

# PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

-----  
**6<sup>ème</sup> Section de Wateringues**  
-----

PLAN DE GESTION QUINQUENNAL DE LA BASSE VALLEE DE LA SLACK  
DEMANDE D'AUTORISATION  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- RAPPORT**  
 *CONCLUSION*  
 *ANNEXES*



Tribunal Administratif de Lille : Décision E13000127 / 59 du 29/05/2013  
Préfecture du Pas de Calais : Arrêté du 24 Juin 2013

Enquête Publique du 16 Septembre au 18 Octobre 2013

Commissaire Enquêteur : Chantal Carnel

## SOMMAIRE

<b>I</b>	<b>SYNTHESE DE L'ETUDE DU DOSSIER ET DE LA PREPARATION DE L'ENQUETE</b>	<b>3</b>
<b>I.1</b>	<b>PRESENTATION DE LA PROCEDURE</b>	<b>3</b>
I.1.1	PREAMBULE	3
I.1.2	OBJET DE L'ENQUETE	4
I.1.3	LE CADRE JURIDIQUE	6
<b>I.2</b>	<b>CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET</b>	<b>9</b>
I.2.1	PREAMBULE	9
I.2.2	POLITIQUE LOCALE LIEE A LA GESTION DE L'EAU	10
I.2.3	REGLEMENT DES WATERINGUES	13
I.2.4	LE MILIEU NATUREL	15
I.2.5	ACTIVITE HUMAINE	17
I.2.6	PLAN DE GESTION	18
I.2.6.1	OBJECTIFS	18
I.2.6.2	LES VOIES D'EAU	19
I.2.6.3	LES FOSSES	23
I.2.6.4	LE FAUCARDAGE	23
I.2.6.5	LES BERGES	23
I.2.6.6	LES VANNES	25
I.2.6.7	IMPACTS, INCIDENCES ET MESURES COMPENSATOIRES	25
I.2.6.8	SUIVI	26
I.2.6.9	COUT DU PLAN DE GESTION	27
I.2.6.10	RECOMMANDATIONS	27
I.2.6.11	SYMSAGEB : PLAN DE GESTION EN AMONT	28
<b>I.3</b>	<b>LE PARCOURS DE CONCERTATION</b>	<b>28</b>
I.3.1	PARCOURS DE L'ELABORATION DU DOSSIER	28
I.3.2	AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.) DU S.A.G.E. DU BASSIN COTIER DU BOULONNAIS	29
I.3.3	DELIBERATIONS	29
<b>II</b>	<b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>30</b>
<b>II.1</b>	<b>DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<b>30</b>
<b>II.2</b>	<b>ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE</b>	<b>31</b>
<b>II.3</b>	<b>LE DOSSIER MIS A ENQUETE</b>	<b>31</b>
II.3.1	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	31
II.3.2	AVIS DE LA DDTM	34
II.3.3	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER MIS A ENQUETE	34
<b>II.4</b>	<b>DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE</b>	<b>35</b>
II.4.1	REUNIONS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE DES TRAVAUX	35
II.4.2	LES REGISTRES	36
II.4.3	VERIFICATION DE L'AFFICHAGE	36
II.4.4	VISITES DES LIEUX	37
II.4.5	REMISE DU RAPPORT ET DE SES CONCLUSIONS MOTIVEES	37
<b>II.5</b>	<b>INFORMATION DU PUBLIC</b>	<b>37</b>
II.5.1	INFORMATION LEGALE	37
II.5.2	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	37

<b>II.6</b>	<b>CLIMAT DE L'ENQUETE</b>	<b>38</b>
<b>II.7</b>	<b>COMPTE-RENDU DES PERMANENCES</b>	<b>38</b>
<b>II.8</b>	<b>CLOTURE DE L'ENQUETE</b>	<b>39</b>
<b>III</b>	<b>LA CONTRIBUTION PUBLIQUE</b>	<b>39</b>
<b>III.1</b>	<b>ANALYSE STATISTIQUE DES OBSERVATIONS</b>	<b>39</b>
<b>III.2</b>	<b>MEMOIRE EN REPONSE</b>	<b>39</b>
<b>III.3</b>	<b>ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS</b>	<b>40</b>
III.3.1	REGISTRE DE MARQUISE	40
III.3.1.1	Déposition de Monsieur Peuvion (page 2 du registre) accompagnée d'un plan	40
III.3.1.2	Dépôt de deux listes comportant des noms et des références de parcelles déposées anonymement	41
III.3.2	REGISTRE DE BAZINGHEN	41
III.3.2.1	Déposition de Monsieur Raphaël Delattre – Maire de Bazinghen	41
III.3.2.2	Déposition de Monsieur Davies	44
III.3.3	REGISTRES SANS OBSERVATIONS, NI COURRIERS :	44
III.3.4	OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR	44
III.3.4.1	REGLEMENT DE LA 6 <sup>eme</sup> SECTION DE WATERINGUE	44
III.3.4.2	REGLE 6 DU SAGE	45
<b>IV</b>	<b>LA CONCLUSION DU RAPPORT</b>	<b>46</b>
<b>V</b>	<b>SOMMAIRE DES ANNEXES</b>	<b>47</b>

# **I SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DU DOSSIER ET DE LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE**

## **I.1 PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE**

### **I.1.1 PREAMBULE**

La Slack, longue de 22km, prend sa source à Hermelinghen et se jette dans la Manche à Ambleteuse. Après avoir arrosé Marquise, elle se répand dans le marais de Slack qu'elle inonde très souvent en hiver donnant l'impression d'un envahissement de la mer, d'où son nom d'origine saxonne Selake (1305), de se = mer et laecc = cours d'eau coulant à travers une étendue marécageuse. Elle est canalisée en amont de l'estuaire, depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, sur une portion d'un kilomètre (canal Napoléon).

Elle draine un bassin versant de 153 km<sup>2</sup> dont le paysage a été façonné par les diverses activités qui ont pu s'y développer (agriculture, exploitation de la roche par les carriers, etc.).

La basse vallée de la Slack, également appelée « marais de la Slack », s'étend sur environ 500 hectares. Elle correspond à la zone humide où les crues s'étendent avant de se jeter dans la mer.

Devant la difficulté pour les particuliers d'assurer seuls l'entretien des cours d'eau bordant ou traversant leurs propriétés, dès le Moyen âge les riverains se sont regroupés en associations syndicales (AS) afin de mutualiser cette tâche. Traversant les siècles, ces dernières mènent encore aujourd'hui un travail d'entretien du réseau des ruisseaux et canaux dans les plaines.

Les Wateringues du Nord-Pas de Calais sont un territoire de polders situé en Flandre maritime, dans un triangle Calais - Saint Omer – Dunkerque, et dont la quasi-totalité des terres est à une altitude inférieure au niveau des plus hautes mers.

Zone de marais à l'origine, les wateringues sont asséchées pour la première fois au X<sup>e</sup> siècle. Le principe est que chaque propriétaire assainit ses propres terres et participe aux tâches communes dans le cadre des "cercles d'eau" ou water-ringe.

Le réseau de fossés, de canaux et de stations de pompage est géré par 13 associations de propriétaires fonciers, les « Sections » :

- 5 sections dans le département du Nord, les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, ainsi que la section des Moères
- 8 sections dans le département du Pas-de-Calais, les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> dans le delta de l'Aa, tandis que les 6<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> sont à l'embouchure de petits cours d'eau côtiers

Les 11 principales sections ont des superficies comprises entre 1 900 ha et 13 000 ha. Les 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sections du Pas-de-Calais situées à l'embouchure de petits fleuves côtiers hors du Delta de l'Aa, la Slack et le ruisseau des Anguilles, couvrent respectivement 472 ha et 50 ha.

Les propriétaires payent une taxe annuelle d'assèchement. Ces sections ont pour mission l'entretien du réseau de watergangs, des ouvrages hydrauliques et d'une centaine de stations de pompage des eaux.

Les sections sont regroupées dans l'Union des Wateringues du Nord et du Pas de Calais, créée en 1972 pour coordonner les actions d'aménagement collectif.

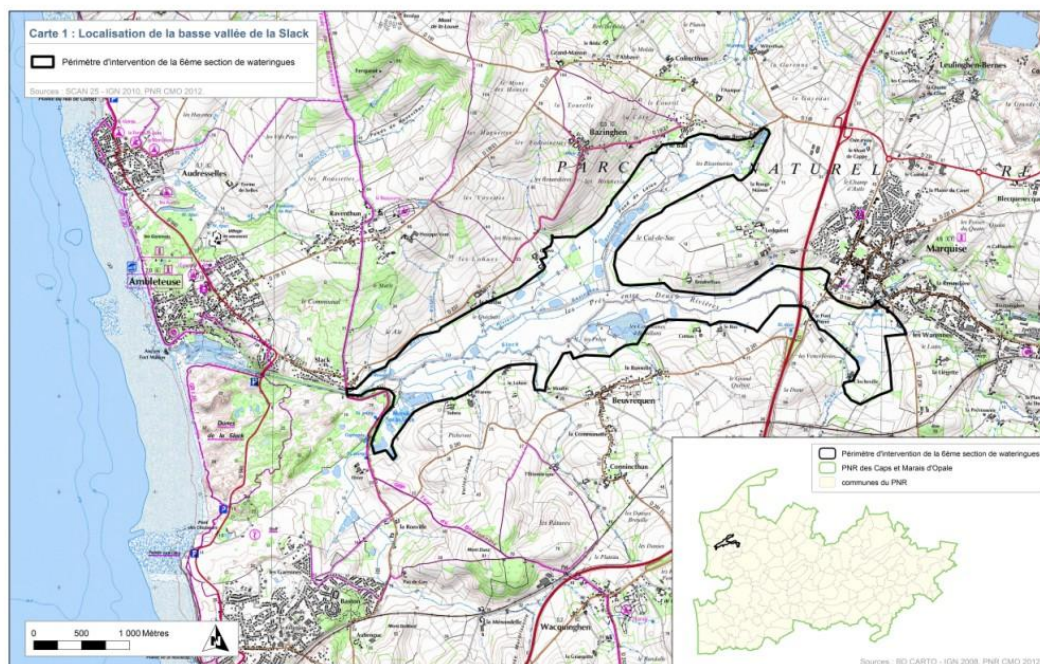
La sixième Section de Wateringues, association forcée de propriétaires de terres, a pour principale vocation l'entretien des voies d'eau du marais de la Slack. Tous les propriétaires du marais sont regroupés dans cette association.

La sixième section de Wateringues, comme toutes les autres sections de Wateringues du Nord-Pas-de-Calais, a son règlement propre qui a été établi par arrêté de police le 15 juillet 1856. Ce règlement contient un certain nombre de prescriptions portant sur l'entretien des voies d'eau et la préservation de la zone d'intervention (notamment sur la préservation du caractère ouvert du paysage de la basse vallée, le maintien des servitudes de passage, la préservation des berges ou encore le devenir de boues de curage). Cependant ce règlement ne se substitue pas à la réglementation actuellement en vigueur au niveau national.

La Loi sur l'Eau impose une révision des règlements des sections avant la date butoir de 2014. Si à cette échéance les règlements des sections n'ont pas été revus, ils deviendront caducs et seul le droit commun s'appliquera aux usages des sections de wateringues (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires).

## I.1.2 OBJET DE L'ENQUETE

La Sixième Section de Wateringues entretient 27 km de voies d'eau comprenant les cours d'eau et les maîtres fossés de la basse vallée. Le réseau dense de fossés secondaires et de drains à ciel ouverts est entretenu par les propriétaires ou les exploitants des parcelles attenantes.



Les personnes publiques qui entreprennent l'entretien régulier d'un cours d'eau peuvent se regrouper pour procéder aux travaux dans les conditions définies par l'article L. 215-15 du Code de l'environnement. Ces opérations groupées d'entretien doivent être menées dans le cadre d'un plan de gestion (compatible avec les objectifs du SAGE) établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

**Le dossier, mis à enquête publique, présente le plan de gestion quinquennal de la basse vallée de la Slack** avec pour objectif l'entretien et la restauration des voies d'eau sous autorité de la Sixième Section de Wateringues. Il préconise également des actions pour la gestion globale de la basse vallée hors compétence des wateringues notamment dans l'objectif de prévenir et de limiter à terme les interventions curatives.

Le territoire d'intervention porte sur 5 communes, Bazinghen au nord, Ambleteuse à l'ouest, Beuvrequen et Wimille au sud, et Marquise à l'est, regroupées dans deux intercommunalités : la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps.

Communauté d'Agglomération du Boulonnais :	Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps :
1 commune	4 communes
Wimille	Ambleteuse, Bazinghen, Beuvrequen, Marquise

Les travaux concernent divers cours d'eau présents sur le territoire de la sixième section, dont les plus importants sont la Slack et le Bazinghen ainsi que les ruisseaux Ruissolin, de Sohen, Cotten / le boss et la fausse rivière.

Le réseau de fossés de la basse vallée de la Slack totalisant un linéaire de 10 412 ml, des secteurs sensibles seront principalement retenus tels que les parties avales des fossés de Lohen, du marais de Marquise et du marais de Ledquent, la partie aval du fossé de fond de Lalou, le fossé se jetant dans la Slack en aval du pont de Beuvrequen et le fossé du marais du marais de Beuvrequen

Le plan de gestion doit répondre aux objectifs suivants :

- Le bon fonctionnement hydraulique de la basse vallée garant du maintien des activités qui y sont pratiquées.
- La préservation de la qualité écologique de la zone humide
- Le maintien des activités de la basse vallée

Les travaux prévus dans le plan de restauration et d'entretien de la basse vallée de la Slack activent certaines rubriques de la nomenclature eau du Code de l'environnement et sont donc soumis à une **procédure au titre de la Loi sur l'eau (Autorisation)**.

Le financement de la majorité des interventions sera porté par les ressources propres de la 6<sup>ième</sup> section de wateringues (taxe sur les propriétés foncières).

Pour certaines opérations de génie écologique (restauration de frayères...), la 6<sup>ième</sup> section de wateringues fera appel aux partenaires financiers institutionnels (Agence de l'Eau, Parc naturel régional etc.) afin d'essayer de mobiliser des subventions publiques.

**L'enquête publique présentée par la Sixième Section de Wateringues est donc une enquête portant sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien de la basse vallée de la Slack.**

### I.1.3 LE CADRE JURIDIQUE

La sixième section de wateringues, dont le président est Monsieur Franck Buttor (Otove - 62250 BAZINGHEN), a présenté une demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, afin de réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier du programme pluriannuel déposé. Ce programme est établi pour une durée de 5 ans, soit pour la période 2013-2017.

Le plan de gestion a été réalisé avec l'appui technique du Parc naturel régional qui, depuis 2006, anime un programme d'actions sur la basse vallée de la Slack dans le cadre d'un appel à projet du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer pour permettre le maintien de la zone dans sa vocation agricole.

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : Bazinghen, Ambleteuse, Beuvrequen, Wimille et Marquise.

#### ➤ Les principaux textes de références :

- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)
- Article L211-1 du Code de l'environnement : La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général.
- Cours d'eau non domaniaux : Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains jusqu'au milieu. Ils en ont la jouissance, mais ils ont aussi l'obligation d'en assurer l'entretien « normal »
  - ✓ Articles L215-1 à L215-6 du Code de l'Environnement : Droits des riverains "Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux appartiennent à deux propriétaires différents, chacun d'eux à la propriété de la moitié du lit [...]"
  - ✓ Articles L215-14 à L215-18 du Code de l'Environnement: Entretien et restauration des milieux aquatiques"[...] Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau [...]" et en particulier :
    - l'article L215-15 du code de l'environnement imposant que les opérations groupées d'entretien d'un cours d'eau doivent être menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (compatible avec les objectifs du SAGE). Ce plan est susceptible de comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage
    - les articles L215-14 et R215-2 : les travaux susceptibles d'être engagés pour procéder à l'entretien sont strictement encadrés et doivent impérativement correspondre à la liste suivante: enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ; faucardage localisé. L'article R215-2 ajoute à cette liste les anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques, à condition toutefois : que ces anciens règlements soient compatibles avec les objectifs d'entretien mentionnés notamment à l'article L215-14 du Code de

l'environnement (maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre, ... ; que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est, le cas échéant, procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.

- l'article L. 215-18 du code de l'environnement " Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. »

- Le règlement de la 6<sup>ème</sup> section de Wateringues : chaque section de Wateringues du Pas de Calais a un règlement propre, basé sur l'arrêté du 15 juillet 1856 fixant le règlement de police des sections de Wateringues du Pas de Calais. Les usagers de la 6<sup>ème</sup> section de Wateringues y sont soumis au même titre que les usagers des autres sections de Wateringues. Ce règlement porte notamment sur la protection des cours d'eau et des berges, le respect des servitudes de passage, ainsi que la préservation du caractère ouvert du paysage de la Basse Vallée.

- Loi sur l'eau - Régimes d'Autorisation ou Déclaration :

- ✓ Article R214-1 : "La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 figure au tableau annexé au présent article. [...]"

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- ✓ Les petits aménagements réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau peuvent relever de la rubrique 3.1.2.0 lorsqu'ils engendrent une modification du profil en long du cours d'eau.
- ✓ Lorsque le projet est de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, il relève de la rubrique 3.1.5.0.
- ✓ La rubrique 3.2.1.0 est consacrée à l'entretien des cours d'eau à l'exception (notamment) de l'entretien régulier effectué par un propriétaire riverain en application de l'art. L. 215-14 du Code de l'environnement. Les opérations concernées par cette rubrique sont donc principalement le curage et le dragage (mais également l'entretien des cours d'eau réalisé par toutes autres personnes que le propriétaire riverain).
- ✓ La rubrique 3.2.2.0, « installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau », a des seuils de déclenchement déterminés en fonction de la superficie de la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou de l'ouvrage.
- ✓ La rubrique 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » est l'une des deux principales rubriques de la nomenclature eau consacrées aux zones humides.

Le projet est impacté par les rubriques et seuils suivants :



TITRE III : IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE			
Rubrique	Seuils	Travaux Prévus	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau (ainsi que la granulométrie du fond ou des berges), à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.		
	<b>Longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m</b>	<b>8626 m</b>	<b>Autorisation</b>
	<i>Longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</i>		<i>Déclaration</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :		
	<i>Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères</i>		<i>Autorisation</i>
	<b>Autres cas</b>	<b>Pas de destruction de frayère</b>	<b>Déclaration</b>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :		
	<i>Volume de sédiments extraits supérieur à 2000 m<sup>3</sup></i>		<i>Autorisation</i>
	<i>Volume de sédiments extraits inférieur à 2000 m<sup>3</sup> mais teneur en éléments polluants supérieure au seuil S1 (voir annexe 6)</i>		<i>Autorisation</i>
	<b>Volume de sédiments inférieur à 2000 m<sup>3</sup> et teneur en éléments polluants inférieure au seuil S1</b>	<b>Maximum prévu 1153 m<sup>3</sup> en année 4 et boues non toxiques (Taux inférieurs au seuil S1)</b>	<b>Déclaration</b>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.		
	<b>Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></b>	<b>47 320 m<sup>2</sup> concernés par l'étalement des boues</b>	<b>Autorisation</b>
	<i>Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup></i>		<i>Déclaration</i>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :		
	<b>Supérieure ou égale à 1 ha</b>	<b>47 320 m<sup>2</sup> concernés par l'étalement des boues</b>	<b>Autorisation</b>
	<i>Supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1 ha</i>		<i>Déclaration</i>

- **La Décision N° E13000127/59 du 28/05/2013 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille** désignant Madame Chantal CARNEL en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel DAMBOISE en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation présentée par la 6ème section des Wateringues concernant le plan de gestion quinquennal de la Basse Vallée de la Slack sur le territoire des communes de Bazinghen, Ambleteuse, Beuvrequen, Wimille et Marquise.
  
- **Arrêté préfectoral daté du 24 Juin 2013** de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'enquête publique concernant le plan de gestion quinquennal de la Basse Vallée de la Slack et portant sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement.

## **I.2 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET**

### **I.2.1 PREAMBULE**

Le Boulonnais est très exposé aux inondations, essentiellement causées par les débordements des cours d'eau et le ruissellement sur les versants.

Le relief prononcé, la nature argileuse des sols, la situation littorale et l'imperméabilisation croissante des sols expliquent en partie cette forte exposition aux crues, dans la mesure où les ruissellements se concentrent rapidement vers les cours d'eau.

La Slack, cours d'eau non domanial, prend sa source à Hardingham et se jette une vingtaine de kilomètres plus loin dans la Manche au niveau d'Ambleteuse. Elle draine une plaine marécageuse, puis à la sortie de la basse vallée, elle traverse un cordon dunaire par le biais d'un tronçon canalisé appelé le Canal Napoléon, avant de se déverser dans la Manche. Ce Canal a pour extrémité amont le pont d'Aubengue (Hameau de Slack) et pour extrémité aval la porte à flot de l'écluse Marmin et constitue la seule voie de sortie pour les eaux drainées au niveau de la basse vallée.

Des travaux d'aménagement ont eu lieu sur plusieurs zones du canal en 2009 sous la maîtrise d'ouvrage du SYMSAGEB suite à un glissement de terrain ayant entraîné en 2001 un rétrécissement de cette voie de sortie avec pour conséquence une diminution de la capacité d'évacuation des eaux de la basse vallée.

La basse vallée de la Slack correspond au lit majeur inondable du fleuve, où les crues s'étendent avant de se jeter dans la mer. Alors que le bocage environnant est pâturé, ce marais est consacré aux prairies de fauche. D'autres usages s'y exercent également, notamment l'activité de la chasse, principalement de nuit, qui a donné lieu au creusement de mares.

La basse vallée serait en réalité l'ancien estuaire transformé en zone de prairies pour la production de foin par les moines de Saint-Bertin qui possédaient une exploitation agricole sur le territoire de Beuvrequen. Les prairies de fauche du marais étaient entretenues selon la technique du « marais-flotté » qui consistait à réguler les niveaux d'eau dans les prairies à l'aide d'un ensemble de vannes réparties sur tout le réseau de cours d'eau suivant les besoins de productions fourragères.

Concilier la valorisation agricole, la gestion hydraulique et la préservation de l'intérêt écologique et paysager de la Basse Vallée de la Slack sont des enjeux que doit prendre en compte le plan de gestion de la basse vallée de la Slack

## **I.2.2 POLITIQUE LOCALE LIEE A LA GESTION DE L'EAU**

Pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, deux outils de planification ont été instaurés par la Loi sur l'Eau de 1992 et modifiés par la LEMA de 2006: il s'agit des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et des SAGE.

➤ **Le SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie**

Le plan de gestion répondra plus particulièrement à l'Enjeu 3 – « La gestion et la protection des milieux aquatiques »

- Paragraphe 4.3.2 « Préserver et restaurer la morphologie, la fonctionnalité et la continuité écologique des eaux superficielles » avec les orientations 22, 23 et dispositions 32, 35

- Paragraphe 4.3.3 « Préservation et restauration des zones humides » avec l'orientation 26 et disposition 44.

➤ **Le SAGE : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Côtier du Boulonnais**

Carte 1 | Les zones humides à enjeux identifiées à l'échelle du SAGE Boulonnais



Le SAGE a été approuvé le 09 Janvier 2013

**La basse vallée de la Slack y a été définie comme :**

### **Zone Humide à Enjeux (ZHE)**

(Carte 1 des documents cartographiques du règlement : Le marais, l'estuaire et les dépressions humides de la Slack ; Ambleteuse : carte 2 ; Bazinghen : carte 5 ; Beuvrequen : carte 6 ; Marquise : carte 18 ; Wimille : carte 28).

On entend par zones humides à enjeux, une zone qui constitue une zone humide au titre du L211-1 du Code de l'Environnement dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière.

Les enjeux définis sont les suivants : qualité de l'eau, alimentation en eau potable, étiage, inondation, biodiversité, maintien d'un paysage agricole, usages productifs et récréatifs hors alimentation en eau potable.

Le SAGE a identifié l'ensemble des enjeux de la basse vallée de la Slack au sein de l'orientation stratégique 2 / Thème 3 / Orientation 1 sous la forme de 12 mesures avec en particulier la mesure 80:

## ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 : Les milieux naturels

Thème 3 :

La gestion des marais arrière littoraux

Orientation 1

Préserver et valoriser la basse vallée de la Slack

M76 - Reconnaître la basse vallée de la Slack comme zone humide au titre du L211-1 du Code de l'Environnement. La délimitation de cette zone pourra être approuvée par le Préfet. La vocation agricole dominante de cette zone devra être maintenue, afin de maintenir sa qualité écologique reconnue.

M77 - S'opposer à tout nouvel aménagement dans la basse vallée de la Slack qui s'avèrerait incompatible avec les enjeux de préservation des fonctions d'une zone humide.

M78 - Contractualiser avec la profession agricole par le biais de Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAET) pour une prise en compte des contraintes naturelles du milieu dans leurs activités.

M79 - Développer la gestion extensive des prairies humides par des mesures de contractualisation pour concilier la valorisation fourragère des prairies, la préservation de la qualité de l'eau et le maintien de la biodiversité de la zone humide.

**M80 - Soumettre les travaux d'entretien des voies d'eau (tous gabarits confondus) et de gestion des produits de curage à l'établissement d'un plan de gestion des voies d'eau pluriannuel. Ce plan de gestion mettra en évidence les enjeux hydrauliques, sédimentologique et écologique. La nature des interventions liées à l'entretien de la basse vallée de la Slack sera ainsi modelée en fonction de ces enjeux.**

M81 - Les autorités compétentes veilleront à éviter la création de plans d'eau et l'extension de ceux qui existent.

M82 - S'opposer à toute alimentation par dérivation des mares de chasse incompatibles avec les enjeux de fonctionnement écologique des cours d'eau en période d'étiage, et pouvant engendrer une dégradation de la qualité des eaux (ex : réchauffement des eaux...) et des désordres écologiques (ex : introduction d'espèces...).

M83 - Adopter les principes d'une gestion écologique des mares.

M84 - Les autorités compétentes proposeront si nécessaire une réflexion sur la faisabilité d'instauration d'un tour d'eau règlementé conciliant les demandes saisonnières multiples d'alimentation en eau de certains plans d'eau avec les exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

M85 - Préserver le caractère ouvert du paysage de la basse vallée de la Slack, en évitant tout projet de boisement en dehors de la plantation de ripisylve en bordure de cours d'eau, dans le respect des conditions fixées au plan de gestion et d'entretien des voies d'eau de la Slack.

M86 - Les autorités compétentes veilleront à s'opposer à toute construction (habitat léger de loisirs inclus) et toute opération d'exhaussement et d'affouillement dans la zone dunaire et dans la basse vallée de la Slack, exception faite pour les travaux liés à l'entretien des voies d'eau, sous réserve que ces derniers respectent la réglementation.

M87 - Encourager les chasseurs à utiliser des cartouches avec projectiles en acier en substitution des cartouches en plomb, en premier lieu dans les ball-traps, conformément à la réglementation.

Le plan de gestion doit être aussi en conformité avec les articles suivants :

- Article 3 : Les nouvelles installations, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, ne doivent pas conduire à la disparition ou à l'altération des habitats piscicoles comme les frayères sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

- Article 4 : Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau et principalement sur les berges, visés à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, doivent privilégier l'emploi de techniques de génie écologique respectant les dynamiques naturelles des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Dans cette optique, les autres techniques ne peuvent être mises en œuvre que si les techniques de génie écologique se révèlent inappropriées au droit du projet compte tenu des enjeux riverains.

- Article 5 : Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, concernant les opérations de modification du profil en long et en travers ne pourront être conduits que s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ou s'ils s'inscrivent dans un objectif d'amélioration environnementale (par exemple une renaturation de cours d'eau ou un reméandrage, travaux repris dans un plan de gestion pluriannuel). Dans tous les cas, ils doivent permettre la circulation de l'eau, des poissons et des sédiments.

- Article 6 : Compte tenu des objectifs fixés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE pour la préservation des zones humides alluviales et littorales ayant fait l'objet d'un inventaire au titre des zones humides à enjeux dans l'atlas cartographique du SAGE, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, au titre de l'article L511-1 du Code de l'Environnement, ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

- Article 8 : L'utilisation d'espèces végétales locales, adaptées aux milieux et écosystèmes naturellement présents dans le Boulonnais sera requise pour toute plantation au sein des milieux aquatiques.

#### ➤ **Loi Littoral**

La basse vallée de la Slack est concernée par cette loi sur les secteurs des communes de Wimille et d'Ambleteuse. Cependant cette loi ne s'applique pas aux entretiens de voies d'eau étant donné que le territoire de compétences de la section de Wateringues n'est pas concerné par l'estuaire de la Slack.

#### ➤ **Plan de gestion Anguille**

La France s'est engagée dans un plan de gestion de l'anguille (règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007) en identifiant près de 1500 ouvrages faisant obstacle à la migration de l'anguille et qui doivent être effacés ou aménagés d'ici à 2015.

Le plan de gestion de la basse vallée de la Slack est concerné essentiellement par l'amélioration de la circulation de l'anguille dans les cours d'eau et la poursuite de l'effort d'amélioration de la qualité des milieux.

#### ➤ **Plan Départemental de Protection et de Gestion de la ressource Piscicole**

En utilisant les poissons comme indicateurs biologiques, le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) dresse un diagnostic de l'état fonctionnel des rivières à l'échelle de leurs bassins versants et propose des actions.

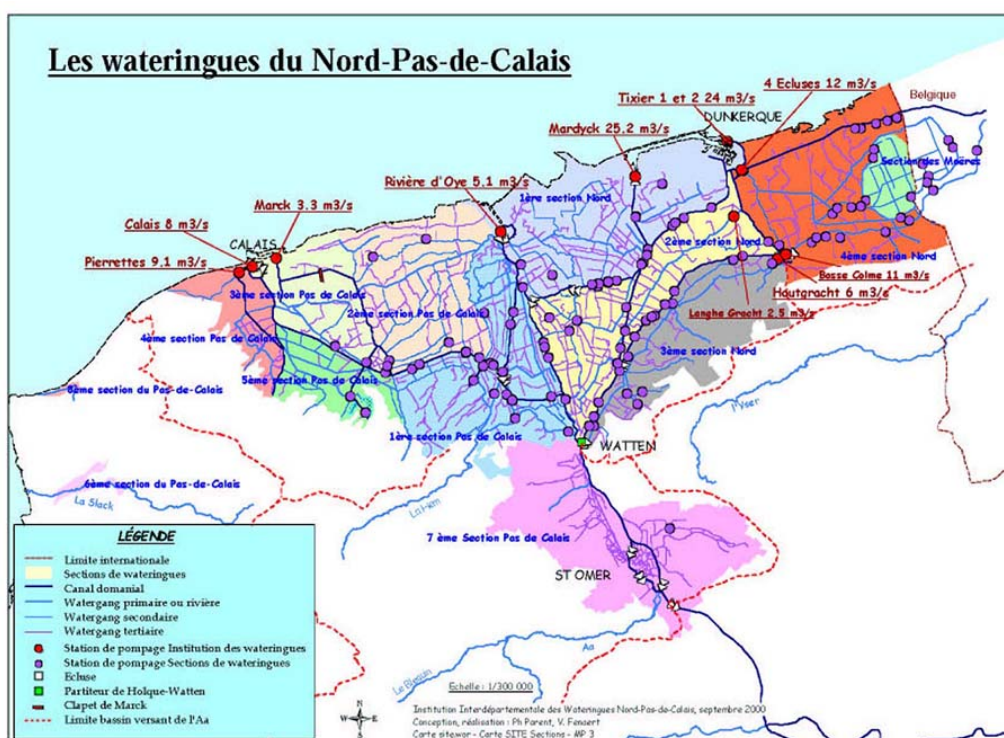
Des actions de recharge granulométrique sur certains tronçons doivent permettre de recréer par endroits des conditions favorables à la reproduction des salmonidés.

### I.2.3 REGLEMENT DES WATERINGUES

L'organisation initiale du dispositif des wateringues est celle d'aménagements hydrauliques collectifs, gérés par les bénéficiaires, sous le contrôle de l'autorité administrative. Après avoir connu des bouleversements en particulier lors de la Révolution française, cette organisation a retrouvé progressivement à la fin du XIX<sup>ème</sup> et au XX<sup>ème</sup> siècle la forme qu'elle a aujourd'hui et qui s'appuie essentiellement sur les textes suivants pour les wateringues du Pas-de-Calais :

- ordonnance du 27 janvier 1837 modifiée par le décret du 13 février 1957 et l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1969
- arrêté préfectoral du 15 juillet 1856 portant règlement de police

Des arrêtés préfectoraux ont institué des servitudes pour entretien le long des watergangs, en date du 22 octobre 1963 pour le Nord et du 13 novembre 1984 pour le Pas-de-Calais.



Chaque section de Wateringues du Pas de Calais a un règlement propre.

Les usagers de la 6<sup>ème</sup> section de Wateringues y sont soumis au même titre que les usagers des autres sections de Wateringues. Ce règlement porte notamment sur la protection des cours d'eau

et des berges, le respect des servitudes de passage, ainsi que la préservation du caractère ouvert du paysage de la Basse Vallée.

Voici les points principaux du règlement à prendre en compte pour l'élaboration du Plan de gestion décrits dans le dossier:

- Point 2 de l'article 1 : *"Il est interdit de faire des plantations sur les digues où le passage est dû et sur les chemins de halage, à moins de deux mètres de la crête intérieure du talus; dans les endroits où le passage n'est pas dû, il pourra être fait des plantations à 0 m 50 du bord, mais toutefois après que cette mesure aura été reconnue sans inconvénient par les Commissions administratives des Wateringues"*.

Des plantations d'arbustes et de haies sont présentes ponctuellement le long des berges de cours d'eau. Ces points de non-respect de la servitude de passage sont présentés dans la carte 8 de l'atlas cartographique.

- Point 3 de l'article 1: *"Il est interdit de faire paître les bestiaux sur les talus des canaux, rivièrettes, etc."*.

Dans la pratique, les zones pâturées s'étendent de la partie périphérique à la Basse Vallée, au cours d'eau le plus proche (qui constitue une barrière naturelle). Aucune clôture n'est installée pour protéger le haut de berge.

Articles 1 N°10 et article 2 du Titre 1 du règlement de la Sixième Section de Wateringues

- Point 10 de l'article 1: *« Il est défendu d'ouvrir, curer ou entretenir des fossés à moins de deux mètres du pied des digues, de faire des coupures dans ces mêmes digues et chemins de halage, ou d'ouvrir des batardeaux établis sur ces digues et chemins sans une permission écrite du président de la Commission et accordée sur la demande également écrite des personnes qui auront à faire ces coupures et ouvertures. La demande et l'autorisation indiqueront l'époque à laquelle auront lieu et prendront fin les coupures et ouvertures. Ces opérations seront faites sous la responsabilité personnelle des demandeurs qui resteront garants des dommages qu'ils pourraient causer et qui seront en cas de crue d'eau tenus d'opérer les fermetures immédiatement et avant l'époque fixée par l'opération."*

- Point 5 de l'article 1: *"Il est interdit d'établir aucun abreuvoir ni puisard avancé dans les canaux, rivièrettes, etc... Ceux qui existent seront supprimés dans le délai de trois mois à partir de la publication du présent arrêté."*

Des abreuvoirs sont présents sur plusieurs secteurs. Il s'agit ici d'abreuvoirs bien identifiés, cependant on peut également noter la présence de points de dégradation des berges en lien avec le piétinement du bétail (voir état des lieux des berges).

- Point 8 de l'article 1: *"Il est interdit de former le long des canaux, rivièrettes, etc..., aucun dépôt de terre, de marne, de fumier, d'arbres, de matériaux quelconques pouvant charger les berges et nuire à la libre circulation."*

La présence de monticules de terre, très ponctuels et en général liés au curage au niveau de méandres sans étalement des boues est à noter. Ils sont présentés comme des bourrelets de curage sur la carte c du document.

- Article 2 : *« la manœuvre des vannes des diverses sections est interdite à toute autre personne que les employés qui y sont préposés. Dans les endroits où il sera établi des éclusettes, leur ouverture et leur fermeture pourra avoir lieu sous la garantie personnelle de ceux qui les*

*possèdent et sous les conditions du N°10 de l'article 1er. Comme aussi à la charge d'assurer en tout temps le libre passage sur les digues et chemins de halage»*

- Article 3: *“Toutes les terres, vases, etc... provenant du curage des canaux, rivièrettes, etc..., devront être enlevées de dessus les berges, par les riverains, dans le mois qui suivra la rentrée de leur récolte.”*

Dans la pratique, certaines boues issues de curage ne sont pas retirées du dessus des berges et constituent les bourrelets de curage identifiés sur la carte c du document.

- Article 11: *“Présence de garde Wateringues”.*

Un garde est prévu dans le règlement général, il est tenu d'habiter sur le territoire de la Section et est assermenté. Cependant les moyens financiers de la sixième section ne permettent pas de disposer d'un garde permanent.

La Sixième Section de Wateringues n'a autorité que sur la gestion des voies d'eau. Cependant son règlement prévoit qu'elle doit veiller à ce que les boues déposées sur les berges lors des opérations de curage soient étalées par les propriétaires. L'étalement des boues est soumis à déclaration ou autorisation (selon les volumes et la toxicité des sédiments). Le Plan de gestion prévoit le devenir des boues de curages avec l'objectif de ne pas créer de nouveau bourrelet de curage et de régaler les boues sur les zones présentant des milieux peu sensibles, tout en prenant en compte la réalité du terrain (accès, surface disponible, etc.)

Les statuts des sections doivent être rendus conformes aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

#### **I.2.4 LE MILIEU NATUREL**

Le bassin versant de la Slack est inclus dans le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNR 03).

Le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale concerne 118 km de côtes de l'estuaire de la Bresle à l'estuaire de la Slack inclus.

Le périmètre Natura 2000 du site NPC006 « Falaises et dunes de Wimereux, estuaire et basse vallée de la Slack, Garenne et Communal d'Ambleteuse » s'étend sur 3 communes (Audresselles, Ambleteuse, Wimereux) pour un total de 406 ha. La basse vallée de la Slack, à l'est de ce site, est reliée à celui-ci par la rivière Slack. Cette jonction est très importante pour la migration de la faune piscicole mais également pour les plantes aquatiques, les insectes, les oiseaux et les mammifères qui utilisent l'espace aquatique et les berges végétalisées pour leurs déplacements.

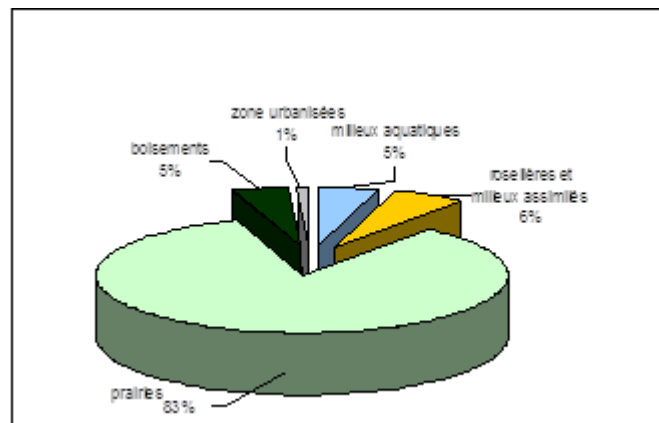
La basse vallée de la Slack a été répertoriée dans le SAGE du Boulonnais comme l'une des 15 zones humides à enjeux définies dans le SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais, elle est constituée, sur près de 500 ha, de prairies humides dont la flore est à dominante hygrophile. *(Zones humides à enjeux : zone qui constitue une zone humide au titre du L211-1 du Code de l'Environnement dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière).*

Classée en ZNIEFF de type 1 (n°93), elle constitue une partie de territoire du bassin versant de la Slack qui réunit de forts enjeux patrimoniaux. Cette large vallée est composée d'un



remarquable complexe de prairies alluviales pâturées ou fauchées, plus ou moins longuement inondables et ponctuées de mares et d'étangs de chasse. L'ensemble « vallée inondable-versants herbagers » confère à cette ZNIEFF une grande valeur paysagère. Celle-ci constitue ainsi un vaste espace humide arrière-littoral très ouvert du fait de la quasi inexistence de boisements, ceci le rend ainsi particulièrement attractif pour l'avifaune, d'autant plus qu'il est en relation directe avec le système dunaire. Cette vallée joue aussi un rôle important en tant que corridor biologique et se situe en amont de la ZNIEFF 066 (Dunes de la Slack, Pointe aux Oies et Pointe de la Rochette) reliée par le fleuve côtier.

Les parties hautes du marais portent plutôt une prairie de fauche mésohygrophile (milieu humide durant seulement une partie de l'année), les parties basses, les plus longuement inondées, portent une prairie de fauche à scirpe des marais et *Oenanthe fistuleuse* ou à *Renoncule à feuilles d'ophioglosse* (protégée en France et considérée comme la plante emblématique de cette vallée) et *Trèfle de Micheli* (trouvé en 1996, ce trèfle hygrophile n'avait jamais été signalé auparavant dans la région).



Occupation de la surface de la basse vallée de la Slack

La zone humide de la Slack est le compartiment de l'écosystème fluvial qui réunit les plus grands enjeux patrimoniaux, caractérisés par une communauté aviaire pratiquement complète (halte migratoire pour 65 espèces d'oiseaux, zone de nidification pour 26 espèces dont plusieurs d'intérêt communautaire). En outre cette zone humide joue un rôle épurateur au profit de la qualité des eaux littorales.

Les formations les plus originales du marais doivent leur développement aux débordements réguliers de la Slack et aux dépôts de sédiments qui les accompagnent. Mais cette sédimentation annuelle, par un apport en excès de substances nutritives, nitrates et phosphates, peut entraîner la prolifération des végétaux aquatiques s'accompagnant d'une réduction de la richesse spécifique et d'une prédominance des espèces prairiales banales (développement de la mégaphorbiaie, végétation de hautes herbes, au détriment de la flore prairiale).

La Balsamine (Espèce invasive) a été observée depuis peu dans la basse vallée, l'évolution du peuplement est à surveiller. La lutte contre la prolifération des espèces invasives est prévue dans la disposition 44 du SDAGE Artois Picardie.

La Slack est classée en première catégorie piscicole (présentant des paramètres physico-chimiques et morphologiques permettant notamment le développement des peuplements de salmonidés).

La Slack est la seule rivière du Boulonnais à pouvoir accueillir une faune piscicole migratrice (Anguille, Truite de mer, Lamproie fluviatile).

La rareté de frayères constatée, est due à la nature sableuse des fonds de rivière (seuls certains secteurs sont propices à la reproduction de ces espèces), mais aussi à la répétition des curages au cours du temps.

Le groupe de travail frayères piloté par la DDTM a fait ressortir la présence potentielle de frayères à brochets. La donnée précise sur la localisation de ces frayères n'est pas encore disponible mais devra être prise en compte après la diffusion des cartographies par l'ONEMA.

Des relevés réalisés une fois par mois au niveau de l'estuaire de la Slack (Fort Mahon) à Ambleteuse montrent qu'il n'y a pas de pollution majeure à ce point, mais cela ne signifie pas une absence totale de pollution sur le linéaire de la Slack.

Le PNR fournit annuellement un bilan de ces relevés qui sert d'indicateur de la qualité de l'eau de la Slack (ce bilan est réalisé dans le cadre de l'appel à projet visant au maintien des prairies humides de la basse vallée de la Slack du MEEDDM).

### **I.2.5 ACTIVITE HUMAINE**

La basse vallée de la Slack est constituée de 380 ha de prairies humides.

- L'activité principale de la zone est l'agriculture. Le pâturage et la fauche sont les principaux usages présents sur ces prairies naturelles humides.

Depuis 2006, le territoire est l'objet d'un programme de maintien de la zone humide notamment par le maintien de l'activité agricole. Ce maintien passe entre autres par l'aide au montage de dossier MAE (mesures agri-environnementales territorialisées) portant sur la gestion extensive de prairies humides avec fauche tardive (au 15 juin ou 1er juillet) et la maîtrise de la fertilisation.

Historiquement, le foin de la basse vallée de la Slack était réputé pour sa qualité, un marché au foin était même présent sur la commune de Bazingham, cependant ces dernières années (augmentation des durées d'immersion des prairies), la qualité a décliné et les exploitants n'ont pas de certitude de pouvoir le distribuer à leur troupeau.

Le fait de ne pas pouvoir récolter le foin constitue d'une part une perte de fourrage et d'autre part une charge supplémentaire en cas de manque de fourrage, par l'achat de foin à l'extérieur.

Les nouvelles obligations suite à l'épisode de la vache folle et les frais de vétérinaire engendrés par la présence des parasites liés à la zone humide, ont fortement découragé les agriculteurs et seuls les exploitants qui ont la majorité de leurs prairies dans la basse vallée de la Slack poursuivent le pâturage sur ce territoire.

- Les marais de la Slack et de Tardinghen sont des lieux privilégiés pour la pratique de la chasse au gibier d'eau. Des nombreuses huttes de chasse sont présentes et disposent d'une mare attirant le gibier d'eau, leur gestion de l'alimentation en eau et leur entretien peuvent être préjudiciable pour les fonctionnalités biologiques du cours d'eau à proximité.

- La Slack, classée en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole (eaux dans lesquelles vivent principalement des poissons de type Salmonidés : Truite, Saumon...), est fréquentée par l'Anguille. La pêche est pratiquée sur une grande partie du linéaire. L'association des pêcheurs de Marquise est la

seule à y accéder. Elle réalise des lâchers réguliers au niveau du pont Pierré afin de maintenir les populations de poissons.

- L'activité industrielle est localisée dans la partie Nord-Est du bassin versant de la Slack, elle correspond aux vastes carrières de marbres, dolomie et matériaux divers. L'exploitation profonde à ciel ouvert des carrières présentes sur le bassin de Marquise nécessite le pompage des eaux en fond de carrière.

## **I.2.6 PLAN DE GESTION**

Les difficultés et la lenteur d'évacuation de l'eau dans la basse vallée de la Slack ont des conséquences sur la qualité de la ressource et sont à l'origine de retard, voire d'abandon de la fauche et de l'exportation du foin.

La bonne gestion des voies d'eau, en permettant d'obtenir des délais d'évacuation acceptables afin de favoriser un accès régulier pour l'entretien des berges et l'exploitation des prairies attenantes, limitera la perte d'une partie du stock de foin trop humide et participera au maintien de la qualité de la ressource en eau en:

- évitant la décomposition du foin et l'apparition de maladies pour le bétail
- contenant la prolifération des rats musqués

### **I.2.6.1 OBJECTIFS**

Le plan de gestion présenté a pour objectif général l'entretien et la restauration des voies d'eau sous autorité de la Sixième Section de Wateringues.

Il s'est construit suite à un travail bibliographique, une phase d'observation du terrain, diverses études complémentaires et une concertation avec plusieurs partenaires techniques (PNR des Caps et Marais d'Opale, SYMSAGEB, CLE du Boulonnais, DDTM du Pas de Calais, Fédération de Pêche, ONEMA).

La 6<sup>ème</sup> section de wateringues a procédé à une identification de toutes les voies d'eau relevant de sa compétence et les a classées en 2 catégories ce qui permettra de différencier la nature des travaux à exécuter :

- cours d'eau au titre de la police de l'eau (Bazinghen, Slack et ruisseaux) : l'existence d'un cours d'eau se définit par la présence d'un lit naturel et la permanence d'un débit suffisant sur la majeure partie de l'année (arrêt du 21 octobre 2011 du Conseil d'Etat). « L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique », toute intervention est susceptible d'être soumise à procédure préalable.

- fossés (fossés et autres voies d'eau classées en catégorie « indéterminée » au titre de la police de l'eau) : aménagement permettant « d'assainir des parcelles » en guidant les écoulements provenant du ruissellement des chemins, des parcelles ou encore d'un réseau de drainage.

Les interventions ne sont pas soumises à procédure préalable (sauf en cas de présence de frayères dans le fossé)

Du fait de la faible pente (0,07% en moyenne sur le territoire de la basse vallée), un réseau de canaux et de fossés a été aménagé pour faciliter l'évacuation de l'eau des prairies humides, fossés qui sont actuellement gérés et entretenus par cette même section de Wateringues.

L'ensemble des opérations prévues dans le plan de gestion consisteront à:

- intervenir sur les voies d'eau (cours d'eau et fossés) afin de retirer les sédiments pouvant limiter l'évacuation de l'eau des prairies et ainsi limiter leurs durées d'inondations.
- réaliser diverses opérations de génie écologique sur la partie amont de la basse vallée : restauration de frayère, plantation de ripisylve, etc...
- Les incidences des interventions seront observées et des mesures compensatoires adaptées seront définies.

**Les trois objectifs arrêtés du plan de gestion sont les suivants :**

- le bon fonctionnement hydraulique de la basse vallée, garant du maintien des activités qui y sont pratiquées, en :
  - prévoyant au plus juste les interventions de désenvasement de certaines portions des cours d'eau
  - prévenant les causes d'envasement des voies d'eau afin de limiter les interventions à réaliser à long terme
  - limitant les causes artificielles de retenue d'eau au niveau des prairies humides.
  
- la préservation de la qualité écologique de la zone humide en mettant en œuvre les actions prévues dans le cadre du plan de gestion dans le respect des objectifs suivants :
  - maintien et amélioration de la qualité des prairies humides
  - reconquête du bon état écologique des cours d'eau d'ici 2015 en restaurant les berges dégradées et les potentiels de reproduction et de circulation piscicoles.
  
- le maintien des activités de la basse vallée en :
  - prenant en compte les problématiques de cohabitation des différentes activités.
  - maintenant la pratique de la fauche et du pâturage au niveau des prairies humides de la basse vallée

### **1.2.6.2 LES VOIES D'EAU**

➤ **Diagnostic**

Les inondations constituent un phénomène naturel ancien concernant une grande partie de la basse vallée de la Slack qui est inondée chaque année. Lors de crues, le volume d'eau stocké dans le marais représente 1 150 000 à 1 300 000 m<sup>3</sup>. Les inondations hivernales sont essentiellement dues à la forte rupture de pente au niveau de la zone de marais, à la concentration des écoulements à la confluence de la Slack et de ses affluents, et à la capacité du lit et des ouvrages de franchissement. Elles sont accentuées par l'accroissement du ruissellement, la présence de nombreux ouvrages et de dépôts de foin, la remontée de la nappe phréatique, les phénomènes d'érosion dont celle d'origine agricole sur les versants du marais qui est potentiellement importante...

Par l'action de l'eau, des sédiments sont amenés vers les cours d'eau, où ils sont transportés sur de plus ou moins longues distances. Leur accumulation contribue à l'envasement, à la modification du profil des fonds, à la prolifération d'algues et de plantes aquatiques et affecte la qualité de l'habitat du poisson en colmatant les frayères.

Les origines de la pollution des eaux sont variées et intimement liées aux activités humaines : pollutions domestiques, urbaines, industrielles et agricoles.

La qualité des sédiments extraits de cours d'eau ou canaux doit être appréciée au regard des seuils de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature. Les analyses des sédiments de fond de rivière ne présentent pas d'anomalie par rapport aux seuils référencés par l'arrêté du 8 janvier 1998.

L'état des berges est décrit comme moyennement perturbé avec quelques points critiques identifiés sur la carte 7 de l'atlas cartographique. La végétation herbacée est présente sur tout le linéaire en haut de berge. Malgré la présence de quelques arbustes en haut de rive, la végétation arbustive reste limitée (toute plantation de ripisylve est proscrite par le règlement de la sixième section de wateringues).

La dégradation des berges est liée à plusieurs phénomènes : la présence de rats musqués en grand nombre, le piétinement des berges par le bétail pour abreuvement dans le cours d'eau, et l'absence de végétation.

### ➤ **Le curage**

Les opérations groupées d'entretien d'un cours d'eau doivent être menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Ce plan est susceptible de comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage : **La méthode retenue est le curage avec pour objectif le rétablissement d'un écoulement satisfaisant.**

Le « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau (art. 3 de l'arrêté du 30 mai 2008).

Les seuils de déclenchement de la nomenclature sont fixés en fonction :

- du volume des sédiments extraits sur une année
- du contenu en métaux lourds de ces sédiments.

Un curage, par définition, consiste à évacuer un excédent de sédiments et peut par conséquent être de nature à détruire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. Il convient dès lors de vérifier si l'opération relève, ou non, de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau relative à la destruction de frayères.

La majorité des interventions sera effectuée par curage mécanique (pelle à chenilles). Le choix des engins et les sensibilités des parcelles seront été pris en compte pour définir les voies d'accès.

### ➤ **Traitement des produits de curage**

L'envasement des cours d'eau provient de phénomènes naturels tels que l'érosion, le ruissellement et l'effondrement des berges, mais aussi des rejets urbains et industriels. En l'absence de systèmes d'épuration efficaces, les eaux usées des collectivités et des industries ont pour effet d'augmenter le volume des vases et d'en altérer la qualité. Ces rejets urbains et industriels sont en particulier responsables des fortes concentrations en métaux lourds (ou en éléments-traces, terminologie plus scientifique) dans les vases. Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est donc subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Les deux possibilités pour le devenir des boues de curage sont l'évacuation hors de la zone humide ou le régalage sur place :

**La solution retenue est le régalage sur place, compte tenu de la non toxicité des boues** (résultats d'analyse en annexe 5 du plan de gestion).

Le régilage est la mise en cordon des produits de curage le long des rives; cela crée ainsi une bande de « terre » d'une largeur généralement comprise entre 5 et 10 m. Ses principaux inconvénients sont le risque d'une migration des polluants dans le sol, une contamination de la nappe phréatique et un retour par ruissellement dans le cours d'eau. Si les produits de curage sont toxiques, ils empêchent toute activité agricole au point de condamner la surface qu'ils occupent.

Une attention particulière doit donc être portée sur les modalités de régilage des boues afin de ne pas détruire les habitats rares dans la région (carte AIRELE 2006 page 45 du plan de gestion ; le bureau d'études AIRELE a eu pour mission pendant 7 mois de réaliser les études préalables à un plan de gestion sur la basse vallée de la Slack. Ces missions : état des lieux de la servitude de la 6<sup>ème</sup> section des Wateringues, des dépôts sur le marais et analyse des matériaux des dépôts et une carte récapitulant les données) et tenir compte des interventions passées (la Section de Wateringues a pour habitude d'alterner les rives de dépôt des sédiments afin de limiter la surélévation de l'une de rives).

**Les boues seront déposées sur les zones de régilage historiques qui représentent des milieux moins sensibles que les secteurs plus éloignés des cours d'eau.**

Remarque : Le règlement de la Sixième Section de Wateringues impose aux propriétaires d'étaler les boues déposées sur leur parcelle dans les 4 semaines suivant le curage. Cependant l'association forcée ne dispose pas de moyens suffisants pour l'imposer. La section de Wateringues préviendra donc les propriétaires concernés avant de réaliser les curages afin de limiter les risques que les boues ne soient pas régilées et forment des bourrelets de curage.

➤ **Principales précautions prises**

- Détermination des largeurs à curer, conservation d'une couche de sédiments au fond du lit mineur
- Respect des milieux naturels lors de l'étalement de sédiments (accès et zones)
- Mesure du taux de dioxygène O<sub>2</sub> dissous (indicateur de pollution)
- Plate-forme dédiée à l'utilisation des hydrocarbures et contrôle du matériel utilisé afin de limiter le risque de fuites d'hydrocarbures.
- Signalement de tout incident lié aux travaux et pouvant être source de pollution ou toute pollution observée et surveillance par un membre de la section de wateringues
- Information de l'opérateur par la Section de Wateringues des modalités et prescriptions concernant les interventions sur les voies d'eau
- Information, par courrier, de l'ensemble des personnes concernées par la sixième section de wateringues avant chaque intervention prévue et rappel de leur obligation de régiler les boues de curage déposées sur leurs parcelles dans un délai de quatre semaines.

➤ **Synthèse du plan d'entretien**

Les interventions, prévues dans un calendrier prévisionnel élaboré en fonction du niveau de priorité et des enjeux locaux, auront lieu entre le 15 juillet (préférence vers la fin d'août) et le 15 octobre de chaque année, en prenant en compte les périodes de reproduction des espèces piscicoles et avifaunes, des conditions météorologiques et de la stabilité des accès.

La modification éventuelle de ce calendrier au cours de la période devra faire l'objet d'une notification par les services de la Police de l'Eau, sous réserve de justification.

Linéaire	Longueur (en m)	Largeur moyenne (en m)	Hauteur sédiments à retirer (en m)	Largeur du chenal à curer (en m)	Volume de boues à retirer (en m <sup>3</sup> )	Rive concernée	Commune	Coût estimatif (en €TTC)	Calendrier prévisionnel
Bazinghen amont (1)	890	2.7 à 4.2	0.3	2	534	G	Marquise et Bazinghen	7 150	Année 1
	Envasement du Bazinghen en amont de la confluence avec la fausse rivière. Curage avec étalement des boues. Présence d'habitats et d'espèces patrimoniales. Respecter le caractère humide des parcelles et limiter les impacts en bordure du cours d'eau, sans toutefois dégrader les berges. Durée de l'intervention : 10 jours.								
Ruissolin	600	1 à 2	0.2	0.5	60	D	Beuvrequen	2 200	Année 1
	Envasement continu sur l'ensemble du ruisseau. Curage avec étalement des boues. Durée de l'intervention : 3 jours.								
Sohen	670	2.15 à 2.95	0.2	1	134	D	Wimille	2 360	Année 2
	Envasement continu sur l'ensemble du ruisseau. Curage avec étalement des boues. Respecter le caractère humide des parcelles et limiter les impacts en bordure du ruisseau, sans toutefois dégrader les berges. Durée de l'intervention : 4 jours.								
Fausse rivière	900	3.2	0.2 à 0.4	1	235	G	Marquise	3 450	Année 2
	Envasement sur les parties aval et amont de cette voie d'eau. Curage sur la partie avale avec étalement des boues. Des relevés en année 2 viendront réactualiser le diagnostic sur la moitié amont pour justifier la nécessité du curage sur cette portion en année 3. Respecter le caractère humide des parcelles et limiter les impacts en bordure du ruisseau, sans toutefois dégrader les berges. Durée de l'intervention : 5 jours.								
Fausse rivière sous réserve des relevés à effectuer en année 2	1275	3	0.3	1	382	G	Marquise	5 200	Année 3 si relevé justifié
	Envasement sur les parties aval et amont de cette voie d'eau. Curage sur la partie avale avec étalement des boues. Des relevés en année 2 viendront réactualiser le diagnostic sur la moitié amont pour justifier la nécessité du curage sur cette portion en année 3. Respecter le caractère humide des parcelles et limiter les impacts en bordure du ruisseau, sans toutefois dégrader les berges. Durée de l'intervention : 8 jours.								
Bazinghen amont (2)	700	2.4 à 2.7	0.2 à 0.4	1	246	D	Marquise et Bazinghen	3 600	Année 3
	Envasement du Bazinghen en aval de Rouge Berne. Curage avec étalement des boues en complément du curage réalisé en année 1 en partie plus en aval. Présence d'habitats et d'espèces patrimoniales. Respecter le caractère humide des parcelles et limiter les impacts en bordure du cours d'eau, sans toutefois dégrader les berges. Durée de l'intervention : 5 jours.								
Ruisseau Cotten/ Boss	430	1 à 2	0.2	0.50	43	D	Marquise et Beuvrequen	1 480	Année 4
	Envasement à mi-hauteur des ouvrages. Curage sur la partie avale avec étalement des boues. Des relevés en année 2 viendront réactualiser le diagnostic sur la moitié amont pour justifier la nécessité du curage sur cette portion en année 3. Présence d'habitats et d'espèces caractéristique du marais de la Slack, avec une diversité moins patrimoniale. Les interventions et le régaling des boues devront respecter le caractère humide des parcelles et limiter les impacts en bordure du cours d'eau, sans toutefois dégrader les berges. Durée de l'intervention : 2 jours.								
Bazinghen	1850	4.2 à 5.8	0.2	3	1110	D	Marquise et Bazinghen	8 080	Année 4 Si justifié
	Entre la confluence avec la fausse rivière et la confluence avec la Slack : peu envasé et niveau du fond plus bas que celui de la Slack : à ce jour, les interventions ne peuvent être justifiées (nouveaux relevés à réaliser en année 3 ou 4) Souhait d'intervention de la 6ème section de waterings, sous réserve de nouveaux relevés topographiques pour les raisons suivantes : pente divisée par 2, le tronçon reçoit plusieurs voies d'eau, augmentant le volume d'eau, et de sédiments, l'ensemble de voies d'eau permettent finalement de drainer près de la moitié de la basse vallée de la Slack. Curage sur des bancs de sédiments avec étalement des boues. Le secteur présente des habitats et des espèces patrimoniales. Respecter le caractère humide des parcelles et limiter les impacts en bordure du cours d'eau, sans toutefois dégrader les berges. Durée de l'intervention : 12 jours.								
Slack Partie aval à partir de la confluence avec le Bazinghen	1313	6	0.2	4	1050	D	Ambleteuse et Wimille	8 080	Année 5 si justifié
	Envasement sur la partie centrale de la Slack. La 6ème section souhaite pouvoir intervenir si nécessaire sur la partie avale de la Slack, après la confluence avec le Bazinghen. De nouveaux relevés seront réalisés en année 3 ou 4 afin de justifier ou non d'une intervention. Après ce point, ce secteur constitue le début de l'exutoire, recueille presque l'ensemble des eaux de ruissellement du bassin versant reçoit 2 affluents, le ruisseau Sohen (avec la Menandelle) et le ruisseau Baron qui font partie de 2 sous bassins versants très fortement soumis à l'érosion et sont facilement chargés de sédiments présente des niveaux de fonds inférieurs au pont de Slack et à l'écluse Marmin. Curage sur des bancs de sédiments avec étalement des boues. Le secteur présente des habitats et des espèces patrimoniales. Respecter le caractère humide des parcelles et limiter les impacts en bordure du cours d'eau, sans toutefois dégrader les berges. Durée de l'intervention : 12 jours.								
<b>TOTAL</b>	<b>Longueur : 8626 m</b> dont 4438 m à justifier				<b>Volume : 3794 m<sup>3</sup></b> dont 2542 m <sup>3</sup> à justifier		<b>Coût : 41 600 €</b>		

### I.2.6.3 LES FOSSES

Le réseau de fossés de la basse vallée de la Slack prend naissance dans les points bas des prairies et totalise un linéaire de 10 412 ml. Il est soumis à l'envasement par la remontée des sédiments en provenance des cours d'eau lors des périodes de crues hivernales.

La 6<sup>ième</sup> section de waterings souhaite pouvoir intervenir de façon ponctuelle sur ce réseau de fossés. Si les linéaires et les volumes de boues ne peuvent être précisés aujourd'hui, des secteurs sensibles peuvent être mentionnés :

- les parties avales des fossés de Lohen, du marais de Marquise et du marais de Ledquent et du fossé de fond de Lalou
- le fossé se jetant dans la Slack en aval du pont de Beuvrequen et le fossé du marais du marais de Beuvrequen

Les boues seront régaliées le long du cours d'eau sur une bande de 3 m de large avec une surface d'étalement de 900 m<sup>2</sup>

Les interventions pourront débuter après le 15 juillet, de préférence vers la fin du mois d'août.

Linéaire	Longueur (en m)	Largeur moyenne (en m)	Hauteur de sédiments à retirer (en m)	Largeur du chenal à curer (en m)	Volume de boues à retirer (en m <sup>3</sup> )	Gestion des boues	Commune	Coût estimatif (en €)	Calendrier prévisionnel
Tous les fossés	Entre 0 et 300 m	1 à 1,5 m	0.3	0,5 m	De 0 à 45 m <sup>3</sup> max	Etalement surfacique sur largeur d'environ 3 m sur berges	Ambleteuse Bazinghen Beuvrequen Marquise Wimille	De 0 à 1000	Opération annuelle

### I.2.6.4 LE FAUCARDAGE

Le faucardage est une opération de fauchage des végétaux qui bordent les cours d'eau, afin de garantir le bon écoulement des eaux, d'éviter l'étouffement de la rivière lié aux problèmes d'oxygène et aux excès de matières organiques, de maîtriser la sédimentation, le colmatage, les risques d'inondation et l'érosion des berges.

Sur la basse vallée de la Slack, la 6<sup>ième</sup> section de waterings intervient avec un bateau faucardeur à partir du 15 juin sur les rivières de la Slack et du Bazinghen à une fréquence variable en fonction de la dynamique de la végétation, au minimum 2 fois sur l'été.

### I.2.6.5 LES BERGES

La sixième section de Waterings n'intervient habituellement pas au niveau des berges des cours d'eau de la Basse Vallée de la Slack.

L'article 1 précise : « il est interdit de faire des plantations sur les digues où le passage est dû et sur les chemins de halage, à moins de deux mètres de la crête intérieure du talus... » et la mesure M85 du SAGE précise qu'il faut préserver le caractère ouvert du paysage de la basse vallée de



la Slack, en évitant tout projet de boisement en dehors de la plantation de ripisylve en bordure de cours d'eau...

Le diagnostic de l'état des berges des cours d'eau principaux de la Basse Vallée montre que l'instabilité des berges est particulièrement liée aux pratiques de pâturage, aux phénomènes climatiques (inondations, gel) et aux dégâts réalisés par la population de rat musqué.

Pour garantir les mesures de limitation de l'envasement des cours d'eau prévues dans le plan de gestion, celles-ci doivent être complétées par la protection des berges qui risqueraient de s'effondrer :

- Actions préventives : mise en place de pompes de prairies et poses de clôtures (convention entre le PNR et le propriétaire)
- Actions de restauration des berges les plus dégradées par la mise en place, quand c'est possible, d'une plantation de ripisylve avec des techniques issues du génie végétal. Des opérations de restauration des berges les plus dégradées et la restauration des descentes de bétail avec l'installation de systèmes d'abreuvement à distance seront programmées.

Le détail des interventions impacte 368 m de berges du Bazinghen pour un coût de 6555 €

BERGE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION			Longueur (en m)	DETAILS DE L'INTERVENTION	PERIODE D'INTERVENTION	COUT ESTIME €		
	Voie d'eau et Commune	Parcelle	Rive						
P1	Bazinghen à Marquise	A0006	RG	3	Dépôt de matériel végétal mort en rive gauche jusqu'à 1 m de la berge, maintien avec des pieux bois de 2 m battus mécaniquement. Attache des pieux à l'aide d'un câble d'acier et de crampillons fixés dans la berge.	En dehors des périodes d'inondation (Mai/juin à Septembre) Plutôt après le mois d'août pour éviter les dommages sur les parcelles attenantes liés à l'accès.	Maximum 30 € par mètre linéaire soient 90 €		
Fray 1	Bazinghen à Bazinghen et à Marquise	X	X	10	Recharge granulométrique de 10 cm de hauteur composée de blocs allant de 10 mm à 100 mm La largeur du cours d'eau étant de 2,5 m on a une recharge de 2,5m <sup>3</sup> (10*0,1*2,5). Dépôt de 0,38 tonne par mètre linéaire (estimation sur la base d'une densité de 1,5 T/ m <sup>3</sup> )		50 €/ tonne soit 190 €		
Div 1	Bazinghen à Bazinghen et à Marquise	C088 0 091 et A003 0 005	X	90	Mise en place d'épis constitués de blocs de matériaux ligneux (il n'y a naturellement pas de blocs dans la Slack sur ce secteur) d'environ 40 cm de diamètre.		50 €/par tonne soit ? <i>non servi dans le dossier</i>		
Ripi 1	Bazinghen à Bazinghen	C0088	RD	20	Permettre le maintien de la berge : Plantation de différentes espèces  Les espèces choisies pourront être des saules, des charmes, des ormes, des Aulnes glutineux, etc.	Plantation entre novembre et mars	9 €/ ml soit 180 €		
Ripi 2	Bazinghen à Marquise	A0005	RG	20			9 €/ ml soit 180 €		
Ripi 3 et 5	Bazinghen à Marquise	A0003	RG	20 + 30			9 €/ ml soit 180 + 270 €		
Ripi 4 et 8	Bazinghen à Bazinghen	C0094	RD	20 + 15			9 €/ ml soit 180 + 135 €		
Ripi 6	Bazinghen à Bazinghen	C00094	RD	15			9 €/ ml soit 135 €		
Ripi 7, 9 et 10	Bazinghen à Marquise	A0002	RG	15*3			9 €/ ml soit 135 €* 3		
Ripi 11	Bazinghen à Bazinghen	C0097	RD	15			9 €/ ml soit 135 €		
Ripi 12	Bazinghen à Bazinghen	A0002	RG	15			9 €/ ml soit 135 €		
PB 1	Bazinghen à Bazinghen	C0692	RD	25			Implantation de fascines de saules	Max 100 €/m soient 2500 €	
PB 2	Bazinghen à Marquise	C0094	RG	15				Max 100 €/ml soient 1500 €	
<b>Total</b>				<b>368 m</b>					<b>6555 €</b>

### **I.2.6.6 LES VANNES**

- Les vannes : elles représentent la majorité des ouvrages mais ne sont plus guère utilisées. Leur fonction d'origine était de permettre l'inondation de certaines parcelles afin de permettre la récolte de foin sur d'autres parcelles. Celles restant en fonction sont situées dans des zones de surfaces importantes avec peu d'exploitants qui effectuent eux-mêmes les manœuvres (contrairement au Règlement de la 6<sup>ème</sup> section de Wateringues qui imposait un employé préposé).

Une dizaine d'ouvrages seraient à restaurer avec renforcement de leur structure, remplacement envisagé des portes par des portes en acier, utilisation de matériaux non polluants et actionnement par un gestionnaire identifié. Une automatisation des ouvrages sera mise à l'étude. Les vannes devenues inutiles devront être effacées.

- Les ponts : peu nombreux et de faible dimension, ils permettent le passage dans certaines zones de marais d'engin de faible dimension et ne supportent pas de charges lourdes

- Les buses : servent à l'évacuation de l'eau des prairies humides

### **I.2.6.7 IMPACTS, INCIDENCES ET MESURES COMPENSATOIRES**

Les opérations de curages vont causer des impacts sur les milieux aquatiques et sur les prairies de la basse vallée par le dépôt des boues de curage.

Chacune des portions des linéaires sera analysée séparément, les incidences observées et des mesures compensatoires adaptées définies.

Des prescriptions ainsi que les mesures compensatoires seront reprises dans le cadre d'un cahier des charges pour la réalisation des travaux de curage entrant dans le cadre du plan quinquennal d'entretien des voies d'eau.

#### **➤ Le curage :**

Le retrait de la couche superficielle de sédiments des fonds de rivières peut détruire le milieu. Les opérations seront faites uniquement au niveau du chenal central afin de ne pas toucher aux pieds de berges et de préserver la vie présente.

En cas de dégâts constatés, des banquettes d'hélophytes seront implantées pour compenser l'impact sur la végétation et permettre une restauration du milieu.

Le curage doux dans le cadre de chantiers écoles ne peut être envisagé que sur des portions de faible section et pour lesquelles il est prévu de retirer un petit volume de sédiments.

Aucune frayère à salmonidés n'étant au niveau des tronçons qui seront curés ou à leur aval, il n'y aura pas d'incidence sur la reproduction de ces espèces. La présence potentielle de frayères à brochets a été notée, cependant les travaux seront réalisés en dehors de leurs périodes de reproduction (de décembre à février).

#### **➤ Le régalage :**

Le dépôt des boues de curage peut avoir des conséquences sur les habitats et les espèces patrimoniales, il va étouffer la végétation des lieux de dépôt (la végétation se réimplantera naturellement)

Les surfaces de régalement prévues sont à proximité, sur des secteurs les moins sensibles, les zones sur lesquelles des dépôts ont déjà été faits dans le passé seront privilégiées pour ne pas déposer de sédiments sur les prairies humides plus riches.

Les interventions et le régalement des boues devront respecter le caractère humide des parcelles et limiter les impacts en bordure du cours d'eau, sans toutefois dégrader les berges.

Les périodes de reproduction avicole seront soigneusement évitées lors de l'établissement du calendrier

➤ **En cas de dégradation du pied de berge**, des mesures de compensations seront prises : Renforcement du pied de berge, implantation de végétation hélophyte, techniques du génie végétal, restauration de frayères à salmonidés, diversification des écoulements, plantation de ripisylve

➤ **Accessibilité et Engins :**

L'accès se fera le long des cours d'eau ou des fossés afin d'éviter le maximum d'impacts sur les prairies. Des pelles à chenilles seront utilisées afin de limiter les dommages sur les prairies humides.

➤ **Inondations :**

L'écoulement de l'eau du réseau secondaire de fossés sera facilité par l'abaissement de la ligne d'eau. Il faut cependant veiller à ce que le réseau secondaire de fossés, dont l'entretien est à la charge des propriétaires, soit bien fonctionnel.

Les travaux de curage augmenteront la vitesse d'évacuation de l'eau vers la mer et augmentera donc ponctuellement les quantités d'eau en aval de la zone d'étude.

On peut estimer que les travaux de curage de la Slack et de ses affluents augmenteront la vitesse d'évacuation de l'eau vers la mer et augmenteront donc ponctuellement les quantités d'eau en aval de la zone d'étude.

➤ **Natura 2000** : aucune intervention n'est prévue dans le périmètre du site Natura 2000

➤ **Qualité des eaux de baignade à la plage d'Ambleteuse :**

Peu impactée par les travaux de curages, les boues n'étant pas toxiques. Une augmentation de la turbidité au niveau de l'estuaire pourrait être observée en fin de période de baignade.

### **I.2.6.8 SUIVI**

Le suivi de l'efficacité des actions se fera à travers 3 volets :

- Respect du cahier des charges et des prescriptions
  - Taux d'O2 dissous
  - Volume de boues retirées
  - Surface étalement des boues
- Indicateurs de réalisation
  - Longueur de cours d'eau curée
  - Longueur de ripisylve implantée
  - Longueur de berge renforcée
  - Nombre de frayères à salmonidés restaurées

- Indicateurs de résultat
  - Date de fin des inondations
  - Durée des inondations
  - Envasement des cours d'eau
  - Evolution de l'état de dégradation des berges sur les secteurs d'intervention
  - Observation de reproduction piscicole
  - Evolution des hauteurs d'eau dans la Basse Vallée
  - Amélioration de l'écoulement sur les secteurs d'intervention

### **I.2.6.9 COUT DU PLAN DE GESTION**

Interventions sur les Voies d'eau : 41 600 €TTC  
 Interventions sur les Berges : 6555 €TTC  
 Interventions sur les Fossés : de 0 à 1000 €annuel TTC  
 Acquisition d'une sonde : investissement estimé à 1500 €HT

La majorité des interventions sera financée par les ressources propres de la 6<sup>ième</sup> section de waterings, reposant principalement sur une taxe sur les propriétés foncières. Pour certaines opérations de génie écologique (restauration de frayères...), la 6<sup>ième</sup> section de waterings fera appel aux partenaires financiers institutionnels (Agence de l'Eau, Parc naturel régional etc.) afin d'essayer de mobiliser des subventions publiques. Cependant le montant total des financements publics restera minime dans le budget global du plan de gestion.

### **I.2.6.10 RECOMMANDATIONS**

Le plan propose un certains nombres d'actions de prévention, qui sont en dehors des compétences de la 6<sup>ième</sup> section des waterings et dépassant souvent le territoire d'intervention, dans les domaines de:

- gestion des vannes et buses, des merlons
- rétablissement de certaines servitudes de passage
- limitation des arrivées d'eau pluviales dans la basse vallée
- surveillance des niveaux d'eau à l'aide des sondes de niveaux mises en place en 2009
- surveillance régulière de l'envasement et prévision des travaux
- qualité des eaux rejetées par les industries des zones adjacentes à la basse vallée (ZI de la Ménandèle et ZI de la trésorerie à Wimille, carrières) et au niveau de la station située à Ambleteuse complété par une vérification des installations de décantation des usines du bassin versant
- animation agro-environnementale sur l'ensemble du bassin versant de la Slack, avec une incitation à mettre en place des dispositifs permettant la protection de la ressource en eau en amont de la basse vallée (pompes de prairie...)
- limitation du phénomène d'érosion des sols en amont de la basse vallée
- mise en place d'aménagements préconisés dans le cadre du PAPI
- complétude du diagnostic de l'aléa érosion sur d'autres sous-bassins versants en amont
- mise en œuvre d'un programme d'aménagements sur les secteurs identifiés.

### **I.2.6.11 SYMSAGEB : PLAN DE GESTION EN AMONT**

Le 29 Juillet 2013, par arrêté préfectoral, le Syndicat mixte pour l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB) est autorisé, pour une durée de 10 ans, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de plan de gestion de la Slack et de ses affluents.

Le plan de gestion de la Slack et de ses affluents est déclaré d'intérêt général pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le périmètre d'intervention représente un linéaire d'environ 160 km et porte sur 24 communes. Il concerne l'intégralité du bassin versant de la Slack, à l'exception de la basse vallée, territoire géré par la 6<sup>ème</sup> section de Wateringue, zone comprise entre le pont Pierré et le pont de Slack.

Le plan de gestion se décompose en trois plans d'actions:

- le plan d'entretien.
- le programme de lutte contre les espèces végétales invasives.
- le programme de restauration des habitats aquatiques et de rétablissement de la continuité écologique.

Quelques actions sont prévues dans le périmètre d'intervention de la 6<sup>ème</sup> section de wateringues.

## **I.3 LE PARCOURS DE CONCERTATION**

### **I.3.1 PARCOURS DE L'ELABORATION DU DOSSIER**

L'animation du projet de maintien des prairies humides de la Basse Vallée de la Slack démarre en 2009 avec la mise en chantier de l'élaboration du plan de gestion par le SYMSAGEB et le PNR des Caps et Marais d'Opale.

A partir de 2010, plusieurs phases de terrain sont lancées.

Deux comités de pilotage de la Basse Vallée de la Slack, deux comités techniques et une rencontre avec la DDTM en 2011 se concluent par la finalisation du dossier et consultation du comité de pilotage.

En 2012, la consultation administrative et le dépôt de dossier pour instruction sont enclenchés.

Réunissant les partenaires techniques suivants : le PNR des Caps et Marais d'Opale, le SYMSAGEB, la CLE du Boulonnais, la DDTM du Pas de Calais, la Fédération de Pêche et l'ONEMA, les comités techniques ont pour but de suivre de l'état d'avancement du plan de gestion et d'aborder les problématiques techniques.

Le comité de pilotage de la basse vallée de la Slack créé en 2006 dans le cadre de l'appel à projet du MEEDDM a pour membres les différents élus et techniciens de la basse vallée de la Slack.

On compte ainsi parmi les membres réguliers du comité de pilotage de la basse vallée de la Slack :

- Le Président de la Communauté de Communes de la Terre des deux Caps
- La Sous-Préfecture de Boulogne sur mer

- Les maires des communes de la basse vallée de la Slack (Ambleteuse, Wimille, Bazinghen, Beuvrequen et Marquise)
- La Sixième Section de Wateringues
- L'Agence de l'Eau Artois Picardie
- Le service eau et risques - Police de l'eau (DDTM)
- La Commission Locale de l'Eau du Boulonnais
- L'ONEMA
- La Chambre Régionale d'agriculture
- Le SYMSAGEB
- La Fédération des Chasseurs du Pas de Calais
- La Fédération de Pêche du Pas de Calais
- Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

### **I.3.2 AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.) DU S.A.G.E. DU BASSIN COTIER DU BOULONNAIS**

Le 14 juin 2013, la commission locale de l'eau du SAGE du bassin côtier du boulonnais a émis un avis favorable sur le projet de plan de gestion quinquennal de la Basse Vallée de la Slack en précisant qu'il permettra de suivre au mieux les opérations d'entretien menées par les wateringues, et également de donner l'exemple à l'ensemble des autres sections de wateringues du Nord Pas de Calais et de conclure qu'il sera nécessaire, pour mieux comprendre le fonctionnement hydraulique de la basse vallée, d'étudier l'origine des apports d'eau et de sédiments depuis l'amont du bassin versant, afin de limiter à terme les opérations curatives. Une attention particulière sera apportée concernant l'étude des merlons en place.

Cet avis précise aussi que concernant la conformité à l'article 6 du règlement du SAGE, la zone de wateringues est comprise dans une Zone Humide à Enjeux et regrette que certaines informations auraient pu apparaître plus clairement dans le dossier, et pas seulement dans la note à destination de l'enquête publique : Tout remblaiement ou affouillement doit être justifié au titre de l'intérêt général. Cette justification est apportée par le fait que le SAGE demande à ce que les travaux d'entretien de la basse vallée de la Slack soient encadrés par un plan de gestion pluriannuel, et que ce plan de gestion aura des répercussions positives en terme : d'amélioration des écoulements ; de réduction de l'immersion des prairies humides agricoles exploitées de manière extensive, contribuant ainsi à la qualité écologique de la zone; d'amélioration de l'auto-épuration de l'eau : moins de situation anoxique et de dépôts de matières organiques qui peuvent être à l'origine de pollution de l'eau prélevée dans les captages de la nappe dunaire à proximité (copie dans le document Annexes).

### **I.3.3 DELIBERATIONS**

Le commissaire enquêteur a eu connaissance de 2 délibérations :

➤ Délibération de Bazinghen : avis favorable assorti des remarques suivantes :

- Note que les causes sources d'inondations identifiées sont les ruissellements provenant des infrastructures routières, des zones urbanisées, des remontées de nappes, et des rejets des eaux d'exhaure issues de l'exploitation des carrières de la Vallée Heureuse et du Boulonnais et non plus dans le tout ruissellement provenant de l'agriculture !

- Il fait remarqué que dans une zone humide selon l'article L211-1 du code de l'environnement ou dans une zone agricole protégée, la gestion des eaux ne peut pas être la

même, surtout quand les inondations sont de plus en plus fortes donnant la valeur d'une nouvelle crue centennale tous les 4 ans (2000, 2004, 2008 et 2012).

- En page 8 du rapport, il est rappelé que le volume d'eau stocké dans la basse vallée de la Slack représente 1 150 000 à 1 300 000 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à une hauteur de 0,23 à 0,26m. Or, en 2012/2013, l'eau est montée à 8 mètres avec un lac immense où il était possible du haut de Bazinghen d'en définir le pourtour. Le tableau des débits reprend des valeurs mensuelles moyennes, ce qui n'est pas significatif dans le cas présent. Il aurait été plus judicieux de connaître le nombre de jours d'inondation. Il est impératif de faire baisser ce nombre de jours d'inondation ainsi que l'intensité de celles-ci pour 3 raisons : la sécurité des personnes, le respect de la zone agricole protégée, et l'équilibre de la faune et la flore.

- Concernant la fiche de travaux : Année 5 - La Slack - intervention du Pont de la Slack aux grandes enfourches. Ce curage est prévu la dernière année du plan quinquennal, or Mr le maire pense qu'il faut impérativement commencer dès la première année par ce tronçon. De plus, il s'inquiète et constate qu'il n'est pas fait état de la ripisylve vu du Pont de Slack, qui empêche le canal de se mettre en charge maximum, soit 8 m de hauteur d'eau en amont de la ripisylve et 6 m à l'entrée du pont.

- Le plan de curage contient des éléments justes et réels approuvés par Mr le maire, mais également des considérations anciennes qui n'ont plus lieu d'être. Ce plan de gestion pluriannuel 2013-2017 fait penser à l'entretien d'une rivière ordinaire qui n'a que très peu de débordement. Ces curages programmés dans ce plan n'auront aucune influence bénéfique sur les inondations. Nous sommes avec un canal creusé en 1800 pour un débit de 17m<sup>3</sup>/seconde lorsque les besoins actuels seraient de 40 m<sup>3</sup> /seconde.

Remarque du Commissaire Enquêteur : ces observations ont été reprises dans un courrier du maire déposé dans le registre de Bazinghen

- Délibération de Beuvrequen : avis favorable au plan de gestion quinquennal de la basse vallée de la Slack mais regrette que le programme des travaux soit discontinu.

## **II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **II.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

- Madame Chantal Carnel a été désignée, par la décision N° EI3000127/59 du 28/05/2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation présentée par la 6<sup>ème</sup> section des Wateringues concernant le plan de gestion quinquennal de la Basse Vallée de la Slack sur le territoire des communes de Bazinghen, Ambleteuse, Beuvrequen, Wimille et Marquise.
- Le commissaire enquêteur suppléant est Monsieur Michel DAMBOISE
- Arrêté préfectoral daté du 24 Juin 2013 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'enquête publique concernant le plan de gestion quinquennal de la Basse

Vallée de la Slack et portant sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement du 16 septembre 2013 au 18 octobre 2013, soit 33 jours consécutifs.

## II.2 ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

- Les lieux de permanences retenus ont été Marquise et Bazinghen en premiers choix car plus de 100 propriétaires sont concernés sur chacune de ces communes, Wimille en compte une vingtaine.
- Le siège de l'Enquête a été fixé en mairie de Marquise
- Le public a pu s'exprimer dans les mairies de chacune des 5 communes aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- Tableau des permanences :

Date	Horaire	Mairie
Lundi 16 Septembre	09H00 à 12H00	Marquise 62250
Mardi 24 Septembre	16H00 à 19H00	Bazinghen 62250
Jeudi 10 Octobre	16H00 à 19H00	Bazinghen 62250
Vendredi 11 Octobre	14H00 à 17H00	Wimille 62126
Vendredi 18 Octobre	14H00 à 17H00	Marquise 62250

## II.3 LE DOSSIER MIS A ENQUETE

### II.3.1 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Les documents suivants composent le dossier :

- Plan de gestion pluriannuel 2013-2017 de la basse vallée de la Slack (juin 2012)

Ce document, comportant 102 pages plus 13 annexes, a été réalisé avec l'appui technique du PNR des Caps et Marais d'Opale et du SYMSAGEB.

### Préambule

#### Chapitre 1 : PRESENTATION DU CONTEXTE DU PLAN DE GESTION

- I. Identification du pétitionnaire
- II. Contexte réglementaire du document de gestion
- III. Rappel des principaux points de règlement de la section de Wateringues
- IV. Présentation du territoire concerné
  1. Présentation du bassin versant et du périmètre d'intervention



2. Le fonctionnement hydraulique et hydrologique du marais
3. Intérêt environnemental de la zone
4. Activité humaines et gestion actuelle de la zone d'étude

## **Chapitre 2 : OBJECTIFS DU PLAN DE GESTION ET METHODOLOGIE D'ELABORATION**

- I. Les objectifs fixés
- II. La méthode d'élaboration du document de gestion
  1. Le travail bibliographique
  2. La phase de terrain
  3. Les études complémentaires réalisées
  4. Les partenaires techniques mobilisés
- III. La concertation mise en place et la chronologie du projet

## **Chapitre 3 : PLAN DE GESTION DE LA SIXIEME SECTION DE WATERINGUES**

- I. Typologie des voies d'eau
- II. Etat des lieux / Diagnostic
  1. Problématique des merlons et bourrelets de curage
  2. Diagnostic de l'état des voies d'eau
  3. Diagnostic de l'état écologique des voies d'eau
- III. Programme d'interventions sur les voies d'eau et les berges
  1. Programme d'interventions sur les voies d'eau

Des « fiches travaux » décrivent les travaux programmés sur les 5 ans du Plan de Gestion :

- Année 1 : 2 fiches - Bazinghen Amont et Ruissolin ou ruisseau des communes
- Année 2 : 2 fiches - Ruisseau Sohen et La fausse rivière aval
- Année 3 : 2 fiches - La fausse rivière amont et Le Bazinghen amont
- Année 4 : 2 fiches - Le ruisseau Cotten / Le Boss et Le Bazinghen
- Année 5 : 1 fiche - La Slack
- 1 Fiche travaux concerne les voies d'eau classées Fossés
- 1 Fiche Travaux Faucardage

Chaque fiche travaux est déclinée suivant le plan suivant :

- Diagnostic
- Détails de l'opération : linéaire concerné, caractéristiques, accès, matériel utilisé, devenir des sédiments issus du curage, sensibilité du milieu et incidences, période, durée et coût de l'opération.
  2. Programme d'interventions sur les berges et autres aspects écologiques
  3. Autre thématique liée à la gestion des voies d'eau : la gestion des ouvrages hydrauliques
  4. Calendrier prévisionnel et financement de l'ensemble des interventions sur 5 ans
- IV. Etude de l'incidence sur les milieux naturels et sur l'écoulement
  1. Etude de l'incidence sur les milieux naturels
  2. Etude de l'incidence sur l'écoulement
  3. Récapitulatif des incidences des travaux
- V. Régime règlementaire et procédures à suivre
- VI. Adaptation du plan de gestion en cas de nécessité d'intervention

## **Chapitre 4 : SUIVI ET ÉVALUATION**

- I. Suivi annuel des travaux
- II. Evaluation à mi-parcours
- III. Bilan

## **Chapitre 5 : VOLET REGLEMENTAIRE**

- I. Compatibilité avec le Code de l'Environnement et la LEMA
- II. Compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie et le SAGE du Bassin côtier du Boulonnais
  - 1. Le SDAGE Artois Picardie
  - 2. Compatibilité et conformité avec le SAGE du Bassin côtier du Boulonnais
- III. Autres éléments de la réglementation à prendre en compte

## **13 ANNEXES :**

- Annexe 1 : Articles de lois cités dans le document
- Annexe 2 : Notation des sites potentiels de repeuplement
- Annexe 3 : Les MAE-T Slack
- Annexe 4 : Résultats des analyses réalisées au niveau de la station d'Ambleteuse
- Annexe 5 : Résultats des analyses des sédiments de fonds de rivière
- Annexe 6 : Comparaison des différentes méthodes de curage
- Annexe 7 : Devis pour l'acquisition d'un appareil de mesure de l'oxygène dissout dans l'eau
- Annexe 8 : Modèle de courrier à destination des propriétaires de prairies pour le régalaie des sédiments
- Annexe 9 : Fiche technique à destination des grutiers
- Annexe 10 : Description des différentes techniques utilisées pour les interventions sur berges
- Annexe 11 : Habitats et espèces présentes sur le site Natura 2000 et ayant justifiés sa création
- Annexe 12 : Liste des espèces patrimoniales sur la basse vallée de la Slack
- Annexe 13 : Fiche descriptive de la ZNIEFF n°93 « Basse vallée de la Slack »

### ➤ **Atlas Cartographique (14 cartes)**

- Carte 1 : Localisation de la basse vallée de la Slack et périmètre de la 6<sup>ème</sup> section de Wateringues
- Carte 2 : Charge d'entretien des voies d'eau
- Carte 3 : Typologie des voies d'eau
- Carte 4 : Localisation des merlons et bourrelets de curage
- Carte 5 : Localisation des profils en travers réalisés en 2010
- Carte 6 : Diagnostic d'envasement suite à la stricte analyse des profils
- Carte 7 : Etat de dégradation des berges
- Carte 8 : Récapitulatif des opérations de curage sur 5 ans
- Carte 9 : Autres interventions
- Carte 10 : Vue aérienne de la zone de gestion de la basse vallée
- Carte 11 : Cartographie des habitats
- Carte 12 : Localisation du non-respect de la servitude de passage
- Carte 13 : Ouvrages principaux sur les cours d'eau (buses, passerelles, vannes, franchissement)
- Carte 14 : Points de prélèvement des sédiments en 2011

### ➤ **Rapport de présentation en vue de l'enquête publique du plan de gestion quinquennal de la basse vallée de la Slack 2013-2017**

Cette note de 5 pages réprecise l'objet de l'enquête, les caractéristiques du Plan de Gestion, le déroulement de la procédure réglementaire,

- **Arrêté Préfectoral**, daté du 24 Juin 2013 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'enquête publique concernant le plan de gestion quinquennal de la Basse Vallée de la Slack et portant sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement du 16 septembre 2013 au 18 octobre 2013, soit 33 jours consécutifs.

Aucune version numérique du dossier n'a été mise en ligne.

### **II.3.2 AVIS DE LA DDTM**

Le 25 Mars 2013, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais a transmis à la 6<sup>ème</sup> section de Wateringues un courrier précisant que le dossier de DIG et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le plan de gestion pluriannuel de la basse vallée de la Slack, déposé le 29/09/11 et complété le 28/02/13, étant complet et régulier, la procédure peut être poursuivie par les phases de consultation administrative et d'enquête publique.

Le dépôt officiel du dossier composé du dossier plan de gestion pluriannuel de la basse vallée de la Slack; de la note relative à la procédure d'enquête publique (Article R.123-8 du code de l'environnement); de l'atlas cartographique plan de gestion pluriannuel de la basse vallée de la Slack peut être effectué (copie dans le document Annexes).

### **II.3.3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER MIS A ENQUETE**

Le dossier mis en enquête est en effet cohérent avec l'Article R.123-8 du code de l'environnement et la note de 5 pages « Rapport de présentation en vue de l'enquête publique du plan de gestion quinquennal de la basse vallée de la Slack 2013-2017 » répond au point 2 de l'article : « 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu »

Par contre, le commissaire enquêteur a été alerté par la phrase contenue dans l'avis de la DDTM au sujet de la conformité du dossier : « que le dossier de DIG et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le plan de gestion pluriannuel de la basse vallée de la Slack, déposé le 29/09/11 et complété le 28/02/13, étant complet et régulier » appuyé par la phrase en bas de la 4ème page « rapport de présentation », où il est indiqué « la règle 6 (du SAGE) demande que les opérations prévues dans le plan de Gestion de la Slack soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau soient reconnus d'intérêt général » et en dessous on lit la phrase suivante : « L'enquête prévue dans le cadre de la loi sur l'eau aura donc également pour but de faire reconnaître cette opération comme d'intérêt général ...»

**Avis du Commissaire Enquêteur : Or l'enquête ne concernant qu'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, aucun avis ne sera rendu sur l'intérêt général de l'opération.**

- Règlement des Wateringues : le plan de gestion fait régulièrement référence au règlement de la 6<sup>ème</sup> section de wateringues. Page 5, dans le paragraphe « Rappel des principaux points de règlement de la 6<sup>ème</sup> section de wateringues », des extraits de trois articles (1, 3 et 11) ont été développés.

Le commissaire enquêteur a souhaité à de nombreuses reprises qu'il lui soit remis le règlement dans sa totalité. Lors de la réunion du 24 septembre 2013, Monsieur Frédéric Dausque de Beuvrequen, 6<sup>ème</sup> section de Wateringues a remis un document intitulé « Ordonnance royale du 27 janvier 1837 sur les « Wattringues » du Pas-de-Calais » (modifiée par décret du 13 février 1957 et par arrêté préfectoral du 12 septembre 1969).

Comme il est indiqué dans le dossier que chaque section de Wateringues du Pas de Calais a un règlement propre, basé sur l'arrêté du 15 juillet 1856 fixant le règlement de police des sections de Wateringues du Pas de Calais, le commissaire a réitéré sa demande dans le mémoire en réponse, il lui a été répondu que la 6<sup>ème</sup> section des wateringues n'était plus en possession du règlement.

**Avis du Commissaire Enquêteur : Alors de quel document les articles du règlement ont-ils été extraits ?**

- Servitude de passage :

Le plan de gestion fait référence à l'article 1 du décret 59-96 du 07 janvier 1959 alors qu'il a été abrogé le 12 Février 2005 :

Page 40 du plan de gestion : « Les berges sont de propriété privée, la section de Wateringues dispose cependant d'une servitude de passage afin de mettre en œuvre leur plan de gestion. (Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 ; Cf. annexe 1). Cette servitude est fixée à 4 m par l'article 1 de l'arrêté du 28 juin 1982.

L'article L215-18 du Code de l'environnement fixe, quant à lui, la servitude à 6 m (les textes de loi sont détaillés en annexe).

Pour la réalisation des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau, la sixième section de Wateringues dispose donc d'une servitude de passage de 6 m. »

Rappel : La servitude est régie par l'article L. 215-18 du code de l'environnement « Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ».

**Avis du Commissaire Enquêteur : Le commissaire enquêteur souhaite que ce point soit éclairci.**

## **II.4 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE**

### **II.4.1 REUNIONS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE DES TRAVAUX**

Deux réunions se sont tenues dans les locaux du PNR à le Wast, une autre s'est tenue dans les locaux de la mairie de Bazingham

- Réunion du 28 Juin 2013 avec Monsieur Boutin dans les locaux du PNR – Excusé Monsieur Buttor

Sujets abordés :      Présentation de la basse vallée de la Slack  
Présentation du plan de gestion  
Présentation de la 6<sup>ème</sup> section de Wateringues  
Revue de l'organisation de l'enquête publique : Arrêté, permanences, registres, affichage

- Réunion du 02 Septembre 2013 avec Monsieur Boutin dans les locaux du PNR

Après le contrôle d'affichage, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Boutin dans les locaux du PNR afin de commenter « le rapport de présentation en vue de l'enquête publique » annexé au dossier mis à enquête

- Réunion du 24 septembre 2013 avec Monsieur Boutin - Excusé Monsieur Buttor remplacé par Monsieur Frédéric Dausque de Beuvrequen, 6<sup>ème</sup> section de Wateringues, dans les locaux de la mairie de Bazinghen.

Une présentation de la 6<sup>ème</sup> section a été faite. L'ordonnance royale du 27 janvier 1837 (modifiée par décret du 13 février 1957 et par arrêté préfectoral du 12 septembre 1969) sur les « Wattringues » du Pas-de-Calais a été remise au commissaire enquêteur.

## **II.4.2 LES REGISTRES**

Les 5 registres d'enquête (Ambleteuse, Bazinghen, Beuvrequen, Marquise et Wimille) ont été envoyés par la préfecture au domicile du commissaire enquêteur le 28/06/2013.

Ils ont été cotés, paraphés par le commissaire enquêteur, et déposés accompagnés d'un courrier rédigé à l'attention de Messieurs les maires dans chacune des 5 mairies le lundi 2 septembre 2013 dans l'après-midi (copie dans le document Annexes).

Les mairies de Bazinghen et Beuvrequen étant fermées, le registre a été glissé dans la boîte aux lettres de ces 2 mairies, un appel téléphonique le 3 septembre a permis de valider la bonne réception de celui-ci et de rappeler les modalités de l'enquête.

## **II.4.3 VERIFICATION DE L’AFFICHAGE**

### **II.5.2.1. Affichage légal en mairies**

La vérification de l'affichage a été effectuée le lundi 2 septembre 2013 dans l'après-midi par le commissaire enquêteur. Les affiches étaient bien présentes à l'extérieur de chacune des mairies.

Un affichage a également été apposé au Parc Naturel Régional à Le Wast.

Le commissaire enquêteur a contrôlé à chacune des permanences la présence de l'affichage dans la commune concernée.

### **II.5.2.2. Affichage sur les lieux de l'enquête**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral prévoit : « *Un affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sera effectué par le responsable du projet dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que dans les communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatiques, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau et le mode d'écoulement des eaux.* »

Le Président de la 6<sup>ème</sup> section de wateringues, Franck Butor, a adressé le 8 août 2013 un courrier à la préfecture du Pas-de-Calais, avec copie au commissaire enquêteur, justifiant le choix de ne pas effectuer d'affichage sur le territoire des opérations projetées (copie dans le document Annexes).

#### **II.5.2.5. Collecte des certifications de maintien de l'affichage légal**

Les certificats d'affichage ont été transmis par voie postale au domicile du commissaire enquêteur.

### **II.4.4 VISITES DES LIEUX**

Aucune visite des lieux n'a été faite, mais le commissaire enquêteur lors de 2 enquêtes précédentes (SAGE du Boulonnais et Plan de Gestion de la Vallée de la Slack) avait participé à deux visites du territoire en 2012.

### **II.4.5 REMISE DU RAPPORT ET DE SES CONCLUSIONS MOTIVEES**

Le 18 Novembre 2013, le rapport et les conclusions sont transmis par voie postale et numérique à la Préfecture du Pas-de-Calais et au Tribunal Administratif de Lille.

## **II.5 INFORMATION DU PUBLIC**

### **II.5.1 INFORMATION LEGALE**

- Arrêté : Site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.pref.gouv.fr/Annonces-avis/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Eau/Plan-de-gestion-quinquennal-de-la-Basse-Vallee-de-la-Slack>
- Avis : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, l'affichage a été réalisé au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute l'enquête dans les hôtels de ville des 5 communes concernées (certificats d'affichage mis dans le document Annexe)
- Annonces légales : Article 2 de l'arrêté préfectoral: « Avis au public publié par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ».

Voici le détail des parutions légales :

- La Voix du Nord (édition 62) des 30 Août et 20 Septembre 2013
- Horizons Nord-Pas-de-Calais des 30 Août et 20 Septembre 2013

### **II.5.2 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Dans le bulletin « informations communales septembre 2013 » de la mairie de Bazingham, page 7, un paragraphe précisait les dates et lieux de permanences du commissaire enquêteur

## II.6 CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée sans incident, dans un climat calme et serein.

## II.7 COMPTE-RENDU DES PERMANENCES

Lors des permanences et après contrôle effectué par le commissaire-enquêteur, aucune anomalie n'a été constatée. Les registres d'enquête ainsi que les dossiers d'enquête mis à la disposition du public étaient conformes et complets.

Lors des permanences, le commissaire-enquêteur a effectué un nouveau contrôle d'affichage et ont constaté qu'il était conforme.

### Suivi et compte-rendu du déroulement des permanences par date et par commune :

➤ *le Lundi 16 Septembre 2013 en Mairie de Marquise :*  
Première permanence assurée par Madame Chantal CARNEL.  
Heure d'ouverture : 09h00 et de fermeture 12h00 sans prolongation d'horaire  
Affichage présent - Aucune visite

➤ *le Mardi 24 Septembre 2013 en Mairie de Bazinghen*  
Permanence assurée par Madame Chantal CARNEL.  
Heure d'ouverture : 16h00 et de fermeture 19h00 sans prolongation d'horaire.  
Affichage présent  
Entretien avec Monsieur le Maire de Bazinghen

➤ *Le Jeudi 10 Octobre 2013 en Mairie de Bazinghen*  
Permanence assurée par Madame Chantal CARNEL.  
Heure d'ouverture : 16h00 et de fermeture 19h00 sans prolongation d'horaire.  
Affichage présent  
Visite et déposition écrite de Monsieur Didier Davies  
Remise d'un courrier de Monsieur le Maire de Bazinghen

➤ *le Vendredi 11 Octobre 2013 en Mairie de Wimille*  
Permanence assurée par Madame Chantal CARNEL.  
Heure d'ouverture 14h00, heure de fermeture 17h00 sans prolongation d'horaire.  
Affichage présent - Aucune visite

➤ *le Vendredi 18 Octobre 2013 en Mairie de Marquise :*  
Permanence assurée par Madame Chantal CARNEL.  
Heure d'ouverture : 14h00 et de fermeture 17h00 sans prolongation d'horaire  
Affichage présent  
Deux « fiches propriétaires et parcelles du cadastre » avaient été annexées dans le registre  
2 personnes ont été reçues, 1 observation a été déposée par Monsieur Peuvion Philippe. L'autre personne souhaitait savoir si elle était concernée par l'enquête.

## **II.8 CLOTURE DE L'ENQUETE**

L'enquête publique s'est déroulée normalement du lundi 16 septembre 2013 au vendredi 18 octobre 2013 inclus.

A l'issue de l'enquête publique, les registres d'enquête, courriers annexés, et certificats d'affichage ont été expédiés par la poste au domicile du commissaire enquêteur.

L'information du public a été conforme à la réglementation.

Les mairies ont procédé à l'affichage légal de l'enquête publique. Le maintien de l'affichage tout au long de l'enquête a été constaté et attesté par le commissaire enquêteur lors de ses diverses permanences.

A l'examen des dispositions prévues par l'arrêté en date du 24 Juin 2013 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, le commissaire enquêteur constate la régularité de la procédure.

## **III LA CONTRIBUTION PUBLIQUE**

### **III.1 ANALYSE STATISTIQUE DES OBSERVATIONS**

Sur et dans les registres d'enquête mis à la disposition du public, 2 dépositions ont été rédigées, 1 courrier et deux tableaux y ont été annexés, 1 visite sans observation.

5 Communes	Dépositions Ecrites	Courriers	Dépositions Orales Non transcrites sur les registres	Total
Ambleteuse	0	0	0	0
Bazinghen	1	1	0	2
Beuvrequen	0	0	0	0
Marquise	1	1	1	3
Wimille	0	0	0	0
Total 5 communes	2	2	1	5

### **III.2 MEMOIRE EN REPONSE**

Le 22 Octobre, le commissaire enquêteur a adressé à Monsieur Boutin par courriel (confirmé par SMS à Monsieur Buttor) une demande de mémoire en réponse reprenant l'ensemble des observations du public et en y ajoutant quelques questions et demandes de précisions au sujet du dossier.

Le 08 Novembre, le Commissaire Enquêteur a reçu par mail le mémoire en réponse.



Le paragraphe suivant III.3 ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS, correspond à la retranscription intégrale de ce mémoire en réponse.

### **III.3 ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS**

#### **III.3.1 REGISTRE DE MARQUISE**

##### **III.3.1.1 Déposition de Monsieur Peuvion (page 2 du registre) accompagnée d'un plan**

Monsieur Peuvion Philippe, domicilié 99 chemin des courtils à Bazinghen s'est exprimé en tant que propriétaire (exploitant et propriétaire en indivision avec ses sœurs et sa maman) des parcelles C90-C91-C94 et C97

- « Pour les travaux décrits page 82, l'accessibilité ne peut se faire par les parcelles citées ci-dessus »

*Commentaire CE : Monsieur Peuvion déclare en effet qu'il n'y a pas d'accessibilité possible, aucun chemin.*

##### **Commentaire 6<sup>ème</sup> section des wateringues :**

*Les interventions prévues sur les voies d'eau se réaliseront par les servitudes de passage des wateringues prévues à cet effet.*

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe de la sixième section de wateringues dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

- « Au sujet des passerelles répertoriées page 81, elles ont été installées illégalement sans notre autorisation. Je demande la non validation des passerelles »

*Commentaire CE : Monsieur Peuvion déclare que ces passerelles ont été construites sur son terrain par un voisin sans accord, il refuse par conséquent des éventuels passages par ces accès qu'il juge illégaux*

##### **Commentaire 6<sup>ème</sup> section des wateringues :**

*Le plan de gestion n'a pas vocation ni force réglementaire à valider la présence des passerelles.*

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Ceci relève de la propriété privée

- « Je refuse les implantations de plantation sur la berge (rive droite) »

##### **Commentaire 6<sup>ème</sup> section des wateringues :**

*Les plantations prévues par le plan de gestion ont pour objectif de garantir la stabilité des berges et de limiter les interventions sur les voies d'eau dues aux éventuels éboulements. Cependant les plantations sur berges restent soumises à l'accord des propriétaires.*

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et de faire face eux-mêmes à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration. Mais il est dommage que Mr Peuvion refuse cette opportunité de prise en charge par la 6<sup>ème</sup> section de wateringue.

- « Je demande la réfection du passage à gué situé à l'impasse de la motte ainsi que le passage à gué au niveau des parcelles nos C133 et C110, voir plan»  
Commentaire CE : Monsieur Peuvion déclare que ces passages se sont dégradés avec le temps et inadaptés au passage d'engins.

**Commentaire 6<sup>ème</sup> section des wateringues :**

*Les passages à gué ne relève pas de la compétence des Wateringues.*

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Avis conforme

**III.3.1.2 Dépôt de deux listes comportant des noms et des références de parcelles déposées anonymement**

Des annotations ont été portées au niveau de la commune de Marquise : ajout de « 542 + 544 » et de la CC de la Terre des 2 Caps : AP 200 a été barré et remplacé par AP 250

Commentaire CE : Il semble que ce soit une demande de mise à jour des parcelles impactées par ce plan.

**Commentaire 6<sup>ème</sup> section des wateringues :**

*La sixième section de wateringues prend en compte la mise à jour de ces références cadastrales.*

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Avis conforme

**III.3.2 REGISTRE DE BAZINGHEN**

**III.3.2.1 Déposition de Monsieur Raphaël Delattre – Maire de Bazinghen**

Monsieur Delattre a déposé un courrier composé d'une lettre de 3 pages et accompagnée de photos et d'un procès-verbal de constat établi le 18 Février 2008

- Monsieur Delattre souligne avec satisfaction que dans le dossier « nous ne sommes plus dans le tout ruissellement provenant de l'agriculture ! »
- Il souligne que les prairies longuement inondées et des roselières ne sont pas en concordance avec la définition de zone agricole protégée.

**Commentaire 6<sup>ème</sup> section des wateringues :**

*La volonté de la sixième section de wateringues est de maintenir la vocation agricole du marais et donc l'exploitation des prairies de fauche. La vocation de la sixième section de wateringues est d'entretenir la basse vallée à cet effet. L'outil « zone agricole protégée » est un outil d'aménagement qui peut permettre effectivement de garantir la vocation agricole du secteur.*

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** La Zone Agricole Protégée (ZAP), permet une protection réglementaire des surfaces agricoles. La commune de Condette a mis en place une ZAP sur le territoire de la Zone Humide du marais de Condette.

L'objectif de la mise en place de cet outil réglementaire est la préservation des terrains agricoles: ainsi elles sont classées (par arrêté préfectoral) et ne peuvent changer de destination sans autorisation préalable. Les terres agricoles étant protégées durablement, les agriculteurs le sont aussi et c'est également une façon de lutter contre la périurbanisation.

- Il rappelle l'extrait de l'article L211-1 du code de l'environnement page 4 et fait la remarque suivante:

« Dans une zone humide selon l'article L211 -1 du code de l'environnement ou dans une zone agricole protégée, la gestion des eaux ne peut pas être la même, surtout quand les inondations sont de plus en plus fortes donnant la valeur d'une nouvelle crue centennale tous les 4 ans (2000, 2004, 2008 et 2012) »

**Commentaire 6<sup>ème</sup> section des wateringues :**

*Comme évoqué précédemment, la vocation de la sixième section de wateringues est d'entretenir la basse vallée afin de garantir l'exploitation des prairies de fauche. Ce plan de gestion est une première étape nécessaire à la poursuite des interventions de la sixième section de wateringues. Il reste néanmoins de multiples questions autour de la gestion hydraulique sur ce secteur auxquelles la sixième section de wateringues prendra part dans les différentes démarches engagées.*

**Commentaire du Commissaire Enquêteur : avis conforme**

- « Page 8: Le tableau des valeurs mensuelles des débits de 2001 à 2011

En introduction, il est rappelé que le volume d'eau stocké dans la basse vallée de la Slack représente 1 150 000 à 1 300 000 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à mon humble avis à une hauteur de 0,23 à 0,26m. Or, pour affirmer cela, il ne faut jamais l'avoir vu! En 2012/2013, l'eau est montée à 8 mètres avec un lac immense où il était possible du haut de Bazinghen d'en définir le pourtour.

Le tableau des débits reprend des valeurs mensuelles moyennes, ce qui n'est pas significatif dans le cas présent. Il aurait été plus judicieux de connaître le nombre de jours d'inondation. Il est impératif de faire baisser ce nombre de jours d'inondation ainsi que l'intensité de celles-ci pour 3 raisons :

- La sécurité des personnes,
- Le respect de la zone agricole protégée,
- L'équilibre de la faune et la flore. »

**Commentaire 6<sup>ème</sup> section des wateringues :**

*Effectivement l'automne 2012 et l'hiver 2013 a été particulièrement conséquent en terme de pluviométrie et d'inondations. Le niveau d'eau est monté sur certains secteurs à des hauteurs jamais encore atteintes. La sixième section de wateringues entend avec responsabilité les raisons évoquées par Monsieur Le Maire. La sixième section de wateringues œuvre pour limiter les inondations et souhaite également que l'ensemble du territoire l'appui dans cette démarche, notamment les collectivités.*

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Le Symsageb, dans le cadre d'un PAPI d'intention (Plan d'Action pour la Prévention des Inondations) pourrait engager des actions en matière d'amélioration de la connaissance (études hydrauliques, repères de crues, Analyse Coût

/ Bénéfice du programme) et de réduction de la vulnérabilité sur le secteur notamment afin de connaître l'influence réelle du poulier sur l'évacuation des eaux en période de crue.

Le PAPI d'intention permettrait d'engager des actions en matière d'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque (études hydrauliques, repères de crues, actions de communication, Analyse Coût / Bénéfice du programme), de surveillance et prévision des crues (stations de mesures), de gestion de crise (Plans Communaux de Sauvegarde), de prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme (PLUI, PPR inondations), et de réduction de la vulnérabilité. La mise en œuvre des interventions issues des études hydrauliques de ce PAPI d'intention interviendra dans le cadre d'un programme de PAPI complet porté par le Symsageb à partir de 2015 dans le meilleur des cas.

- « Fiche de travaux : Année 5 - La Slack

Intervention: du Pont de la Slack aux grandes enfourches.

Ce curage est prévu la dernière année du plan quinquennal, or je pense qu'il faut impérativement commencer dès la première année par ce tronçon.

**Commentaire 6<sup>ème</sup> section des wateringues :**

*Lors de la réalisation du plan de gestion, la sixième section de wateringues n'avait pas les justifications nécessaires pour intervenir en premier sur ce secteur. Dans tous les cas, l'état des voies d'eau évoluent constamment et ce plan de gestion a été réalisé avec les informations à un instant précis qui ne sont plus forcément pertinentes à ce jour. La sixième section de wateringues a alerté l'administration sur ce constat. La sixième section de wateringues estime que ce plan de gestion est une base de travail, et qu'il doit permettre dans le respect des lois et des procédures d'entretenir les voies d'eau afin de limiter les inondations. Les secteurs d'interventions sont mentionnés, le calendrier prévisionnel a été établi à partir d'un état à un instant précis, l'évolution de la situation devra éventuellement modifier les priorités et le calendrier dans le respect des procédures.*

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** La programmation des travaux ne doit pas être figée dans le marbre mais s'adapter aux priorités (dans le respect des procédures).

De plus, je m'inquiète et je constate qu'il n'est pas fait état de la ripisylve vue du Pont de Slack et qui empêche le canal de se mettre en charge maximum, soit 8 m de hauteur d'eau en amont de la ripisylve et 6m à l'entrée du pont (photo jointe).

**Commentaire 6<sup>ème</sup> section des wateringues :**

*L'entretien de la ripisylve est de la responsabilité des propriétaires. La sixième section de wateringues a effectivement constaté la situation et va rappeler les obligations aux propriétaires.*

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Rappel des articles L215-14 à L215-18 du Code de l'Environnement: Entretien et restauration des milieux aquatiques"[...] Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau [...]"

Le plan de curage contient des éléments justes et réels que j'approuve mais également des considérations anciennes qui n'ont plus lieu d'être. Ce plan de gestion pluriannuel 2013-2017 fait penser à l'entretien d'une rivière ordinaire qui n'a que très peu de débordement. Ces curages programmés dans ce plan n'auront aucune influence bénéfique sur les inondations. Nous

sommes avec un canal creusé en 1800 pour un débit de 17m3 /seconde lorsque les besoins actuels seraient de 40 m3 /seconde. »

**Commentaire 6<sup>ème</sup> section des wateringues :**

*La sixième section de wateringues a bien conscience qu'il y a un certain nombre de problématiques qui ne sont pas abordées dans ce plan de gestion. Cependant, la sixième section de wateringues estime que ce plan de gestion est une base de travail nécessaire au regard des lois, notamment la loi sur l'eau de 2006 et qu'il sera nécessaire de travailler sur les autres problématiques hydrauliques.*

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Le Symsageb, dans le cadre d'un PAPI d'intention (Plan d'Action pour la Prévention des Inondations) pourrait engager des actions en matière d'amélioration de la connaissance (études hydrauliques, repères de crues, Analyse Coût / Bénéfice du programme) et de réduction de la vulnérabilité sur le secteur.

Le PAPI d'intention permettrait d'engager des actions en matière d'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque (études hydrauliques, repères de crues, actions de communication, Analyse Coût / Bénéfice du programme), de surveillance et prévision des crues (stations de mesures), de gestion de crise (Plans Communaux de Sauvegarde), de prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme (PLUI, PPR inondations), et de réduction de la vulnérabilité. La mise en œuvre des interventions issues des études hydrauliques de ce PAPI d'intention interviendra dans le cadre d'un programme de PAPI complet porté par le Symsageb à partir de 2015 dans le meilleur des cas.

**III.3.2 Déposition de Monsieur Davies**

Monsieur Davies – Le Moulin de Rouge Berne à Bazinghen – 10 Octobre 2013

« Monsieur Davies souhaite par son écrit apporter son soutien à Monsieur le Maire pour obtenir le curage du Bazinghen afin d'éviter les inondations répétées qui ameublissent les terrains et envasent les pâtures. Le curage devrait permettre à l'évacuation plus rapide. Le débit est ralenti par la vase qui rehausse les terrains. Les alluvions sont apportées par le bassin versant de 37 Km<sup>2</sup>, où met-on les bornes de ruissellement ? »

**Commentaire 6<sup>ème</sup> section des wateringues :**

*La 6ème section prend note des justes remarques de Monsieur Davies.*

**III.3.3 REGISTRES SANS OBSERVATIONS, NI COURRIERS :**

Ambleteuse, Wimille et Beuvrequen

**III.3.4 OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**III.3.4.1 REGLEMENT DE LA 6<sup>ème</sup> SECTION DE WATERINGUE**

Je souhaite obtenir une copie de ce règlement. En effet le dossier de réfère à plusieurs reprises à différents articles de ce règlement, il me paraît anormal qu'il n'est pas été annexé au dossier.

Commentaire 6<sup>ème</sup> section des wateringues :

*Nous ne sommes plus en possession du règlement.*

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Le Commissaire Enquêteur ne comprend pas bien comment le dossier du plan de gestion puisse faire référence à un règlement que personne ne peut lui donner.

**III.3.4.2 REGLE 6 DU SAGE**

Dans le document de 3 feuillets intitulé « rapport de présentation », en bas de la 4<sup>ème</sup> page il est indiqué « la règle 6 (du SAGE) demande que les opérations prévues dans le plan de Gestion de la Slack soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau soient reconnus d'intérêt général »

Et en dessous on lit la phrase suivante :

« L'enquête prévue dans le cadre de la loi sur l'eau aura donc également pour but de faire reconnaître cette opération comme d'intérêt général »

Article 6 : Compte tenu des objectifs fixés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE pour la préservation des zones humides alluviales et littorales ayant fait l'objet d'un inventaire au titre des zones humides à enjeux dans l'atlas cartographique du SAGE, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, au titre de l'article L511-1 du Code de l'Environnement, ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Or la préfecture contactée à ce sujet m'a répondu dans les termes suivants « que cette enquête ne concerne qu'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et que je n'ai pas à rendre d'avis sur l'intérêt général de l'opération ».

Comment cet article 6 sera-t-il appliqué aux travaux décrits et programmés dans le plan ?

Commentaire 6<sup>ème</sup> section des wateringues :

*Dans le chapitre 5 du plan de gestion, le volet réglementaire est abordé, avec notamment la compatibilité et la conformité du plan de gestion avec le SAGE du Boulonnais. Les services de l'état (DDTM) et la Commission Locale de l'Eau du Boulonnais doivent donner leur avis sur ce sujet. La sixième section de wateringues estime que les propositions d'interventions prévues ont tenu compte du SAGE Boulonnais et sont donc compatible et conforme.*

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Le Commissaire Enquêteur ne remet pas du tout en cause ni la compatibilité, ni la conformité du plan avec le SAGE du Boulonnais. Il s'interrogeait sur le développement de l'article 6 du SAGE dans le document de 3 feuillets intitulé « rapport de présentation », en bas de la 4<sup>ème</sup> page. Il faut donc attendre l'avis de la DDTM...

## **IV LA CONCLUSION DU RAPPORT**

L'enquête publique, relative au projet de plan de gestion pluriannuel de la basse vallée de la Slack et portant sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, s'est déroulée conformément à l'arrêté daté du 24 Juin 2013, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, qui en fixe les modalités à l'exception de l'affichage tel qu'il était décrit dans l'article 2 de l'arrêté.

Le commissaire enquêteur a pris acte que la 6<sup>ème</sup> section de Wateringues, en application de l'article R123-11 du code l'environnement, a utilisé la possibilité de justifier de « l'impossibilité matérielle » d'affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les entretiens, en préalable au début d'enquête avec Monsieur Mathieu Boutin, porteur du projet au PNR Caps et Marais d'Opale, ont permis au commissaire enquêteur d'appréhender dans de bonnes conditions, cette procédure administrative, la nature des travaux, et les conditions dans lesquels ils auront à être effectués.

Le commissaire enquêteur regrette de ne pas avoir pu rencontrer Monsieur Butor, président de la 6<sup>ème</sup> section des Wateringues, retenu par des obligations professionnelles.

En préliminaire, lors du dépôt du registre d'enquête dans chaque commune, le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage, la présence du dossier d'enquête complet, rappelé les conditions de déroulement d'enquête.

Dans les 3 mairies retenues comme de permanences, les conditions d'accueil du commissaire enquêteur et les moyens accordés ont été satisfaisants.

La mise à disposition de l'ensemble du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière dans toutes les communes concernées, et aucune observation en ce sens, n'a été mentionnée.

L'objet de l'enquête a très peu mobilisé la population.

Le commissaire enquêteur a relevé quelques manques et erreurs dans le dossier en particulier l'absence du règlement des wateringues

**Le 18 Novembre 2013**

**Chantal CARNEL**  
Commissaire Enquêteur



## **V SOMMAIRE DES ANNEXES**

Ces annexes sont classées dans un document séparé nommé ANNEXES

Décision du TA

Arrêté de la préfecture

Courrier donné en mairie lors de la dépose des registres

Courrier adressé à la Préfecture par la 6<sup>ème</sup> section des Wateringues à propos de l'affichage

Photos des avis

Certificats d'affichage

Courrier DDTM (complétude du dossier)

Avis de la CLE du Boulonnais

Rapport de présentation : pièce du dossier mis à enquête

Copie mail de la demande de mémoire en réponse

Copie mail de la réponse du mémoire en réponse

Observations déposées dans les registres

Délibérations de Bazingham et Beuvrequen